



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°5 du 31 janvier 2020



Sommaire

=

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Arrêté interpréfectoral 30 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg, à la collectivité européenne d'Alsace (CEA) **4**

Cabinet

Bureau de la sécurité routière

Arrêté du 27 janvier 2020 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière à compter du 31 janvier 2020 **27**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 29 janvier 2020 portant établissement du calendrier des journées, nationales et départementales, d'appels publics à la générosité, avec quête sur la voie publique, organisées dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2020 **29**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 30 janvier 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal d'eau de Bartenheim-Kembs-Rosenau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Buschwiller, Folgensbourg et Wentzwiller, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Michelbach-Attenschwiller, du syndicat intercommunal d'assainissement du Muehlgraben, du syndicat d'eau de Saint-Louis, Huningue et environs, du syndicat intercommunal

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication: pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

d'assainissement de l'Altenbach, du syndicat intercommunal d'assainissement du Gutzwiller, du syndicat intercommunal d'eau potable des deux Ranspach et du SIVOM des eaux de Hagenthal **35**

Arrêté du 30 janvier 2020 portant réduction des compétences du SIVOM de Wahlbach-Zaessingue et du SIVOM RaMi et substitution de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération **38**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision tarifaire n° 2019/2098 du 5 décembre 2019 de la Maison d'Accueil Spécialisée PINS du Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR **40**

Arrêté ARS/2020-0528 du 6 janvier 2020 et conseil départemental portant sur la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour les établissements et services relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'ARS et du CD du Haut-Rhin pour la période 2020 à 2021 **43**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissé de dépôt du 28 janvier 2020 concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Ville de Mulhouse - Construction d'une passerelle et d'un escalier sur le canal de l'Ill sur la commune de MULHOUSE **49**

Récépissé de dépôt concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ci-dessous :

- Syndicat mixte de l'Ill - Reprofilage d'un bras de l'ancienne Ill sur la commune de MULHOUSE **53**

Convention du 20 janvier 2020 relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour l'instruction , le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC au sein du département du Haut-Rhin **57**

Arrêté préfectoral N°2020-977 du 24 janvier 2020 prescrivant l'organisation de battues sur le territoire de la forêt domaniale de la Harth **66**

Arrêté n°23/01/2020-004-PUB du 23 janvier 2020 prononçant les amendes administratifs pour un total de 3000 euros **70**

Arrêté n°23/01/2020-002-PUB du 23 janvier 2020 prononçant les amendes administratifs pour un total de 3000 euros **73**

Arrêté n°23/01/2020-003-PUB du 23 janvier 2020 prononçant les amendes administratifs pour un total de 3000 euros **76**

Arrêté n°23/01/2020-005-PUB du 23 janvier 2020 prononçant les amendes administratifs pour un total de 3000 euros **79**

Arrêté n°23/01/2020-006-PUB du 23 janvier 2020 prononçant les amendes administratifs pour un total de 3000 euros **82**

Arrêté du 29 janvier 2020-008-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école Eugène à Sainte-Marie-Aux-Mines **85**

Arrêté du 29 janvier 2020-009 ER portant autorisation d'exploiter l'école de conduite arc en ciel à Habsheim **87**

HÔPITAUX

Décision du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de Guebwiller et de Munster **89**

Note d'information relative au concours externe de technicien hospitalier **98**

Note d'information relative au concours interne de technicien hospitalier **99**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 31 janvier 2020 portant déclaration d'abandon du bateau «PEARL » situé au pk 13,300 Canal du Rhône au Rhin Branche Sud sur la commune de Rixheim **100**

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

Arrêté n°2020-3/EMIZ portant nomination de conseillers techniques 1011 de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques **102**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté modificatif n°2020/G-23 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe – session 2020 **105**

Arrêté modificatif n°2020/G-24 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe – session 2020 **107**

Arrêté modificatif n°2020/G-25 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives – session 2020 **109**

Arrêté modificatif n°2020/G-22 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives – session 2020 **113**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

Constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg, à la Collectivité européenne d'Alsace

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, en qualité de préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX en qualité de préfet de la région Grand- Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret n°2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 6 de la loi du 2 août 2019, le transfert des routes classées dans le domaine public routier national est constaté par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont transférés à Collectivité européenne d'Alsace :

- les routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national et situées dans les départements du Bas-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg, et du Haut-Rhin, avec leurs dépendances et accessoires.
- le domaine privé de l'État affecté à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion du domaine public routier national.

Ces transferts sont matérialisés selon les plans joints (annexes 1A et 1B) et constitués des parcelles propriété de l'État (annexes 2A et 2B):

Pour le département du Bas-Rhin

- L'autoroute **A 35**, du PR 202+000 (prolongement de N363 à Scheibenhardt) au PR 248+642 (fin de la première section au dispositif d'échange avec A4 concédée à Vendenheim),
- L'autoroute **A 35**, PR 317+57 (limite entre les communes d'Entzheim et de Duppigheim) au PR 446+1000 (limite entre les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à Orschwiller),
- L'autoroute **A 340**, PR 0+000 (carrefour giratoire avec D421 à Bernolsheim) au PR 3+564 (intersection avec D 144 à Batzendorf),
- L'autoroute **A 352**, PR 2+000 (intersection avec A35 à Duppigheim) au PR 9+1000 (dispositif d'échange avec D1420 et D500 à Dorlisheim),
- La **RN 4**, du PR 33+000 (limite d'agglomération d'Ittenheim) au PR 35+784 (limite entre les communes d'Ittenheim et d'Oberschaeffolsheim),
- La **RN 59**, en totalité, du PR 0+000 (limite entre les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin à Kintzheim) au PR 6+973 (carrefour giratoire de Châtenois avec D1059),
- La **RN 363**, en totalité PR 0+000 (frontière allemande à Scheibenhardt) au PR1+710 (intersection avec A35 à Scheibenhardt),
- La **RN 1083**, en totalité, du PR50+000 (intersection avec D1083 à Kogenheim) au PR 52+498 (intersection avec A35 à Dambach-la-Ville),

Pour le département du Haut-Rhin

- L'autoroute **A 35**, du PR 0+0000 (limite entre les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à Saint-Hippolyte) au PR 1+484 (intersection avec N83 à Bergheim),
- La **RN 83** du PR 58+000 (intersection avec A35 au carrefour du Rosenkranz à Houssen) au PR 68+1006 (intersection avec A35 à Bergheim),
- L'autoroute **A 35**, du PR 59+000 (intersection avec N83 au carrefour du Rosenkranz à Houssen) au PR 125+839 (à Saint-Louis),
- L'autoroute **A 36**, du PR 100+000 (dans le prolongement de A36 concédée à Lutterbach) au PR 120+542 (frontière allemande à Ottmarsheim),
- La **RN 59**, du PR 8+000 (carrefour giratoire de Sainte-Marie-aux-Mines avec N159 concédée) au PR 18+148 (limite départementale Haut-Rhin/Bas-Rhin à Lièpvre),

- **La RN 66**, du PR 0+000 (limite départementale entre les départements des Vosges et du Haut-Rhin à Urbès) au PR 37+855 (dispositif d'échange avec A36 et D68).

Article 2 :

Sont considérées comme parties intégrantes du domaine public routier transféré à la Collectivité européenne d'Alsace les dépendances et accessoires utiles au fonctionnement des services d'entretien et d'exploitation :

- bassins de rétention d'eau et ouvrages annexes de traitement ;
- aires de repos et aires de service (annexe 3) ;
- voies de désenclavement ;
- plateformes douanières (annexe 3) ;
- les bretelles d'accès et de sortie jusqu'aux limites actuelles de la domanialité ;
- parcelles utilisées pour des mesures compensatoires.

Article 3 :

Le domaine privé de l'État affecté à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion du domaine public routier national mentionné à l'article 1er est aussi transféré à la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4:

Tous les droits, servitudes et obligations à la charge de l'État, relatifs à la gestion du réseau routier national sont transférés à la Collectivité européenne d'Alsace.

Ce transfert concerne, pour le domaine public routier et le domaine privé routier, les concessions, les conventions d'occupation précaires, les autorisations d'occupation temporaire, les baux et les conventions de superposition d'affectation.

Article 5 :

Conformément au 4^e alinéa du I de l'article 6 de la loi du 2 août 2019, les terrains acquis par l'État en vue de l'aménagement des routes transférées sont cédés, à titre gratuit, à la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6 :

La liste des parcelles propriété de l'État visées à l'article 1er, et détaillées en annexes 2A et 2B, sera complétée à l'issue de la délimitation du domaine public autoroutier concédé (DPAC) du contournement ouest de Strasbourg (COS ou autoroute A355) par les parcelles mises à disposition du concessionnaire ARCOS pendant la phase de travaux et non intégrées finalement au DPAC. La délimitation du DPAC intervient dans les 24 mois qui suivent la mise en service de l'infrastructure.

Article 7 :

Par dérogation aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, les modalités de transfert du centre d'entretien et d'intervention de Fellerling seront définies par un arrêté préfectoral complémentaire, pris avant le 31 décembre 2020.

Article 8 :

Par dérogation aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, les modalités de transfert des plateformes douanières seront définies par un arrêté préfectoral complémentaire, pris avant le 31 décembre 2020.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra être complété pour prévoir le transfert, à titre gratuit, à la Collectivité européenne d'Alsace, de toute parcelle visée à l'article 1^{er} du présent arrêté et non répertoriée en annexe.

À ce titre, pourront être transférées à la Collectivité européenne d'Alsace, les parcelles liées aux projets routiers non achevés à la date de publication du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur Interdépartemental des routes est, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Il sera notifié, pour information, au président du conseil départemental du Bas-Rhin et à la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 31 JAN. 2020

Le préfet

signé

Jean-Luc MARX

Fait à Colmar, le 30/1/2020

Le préfet

signé

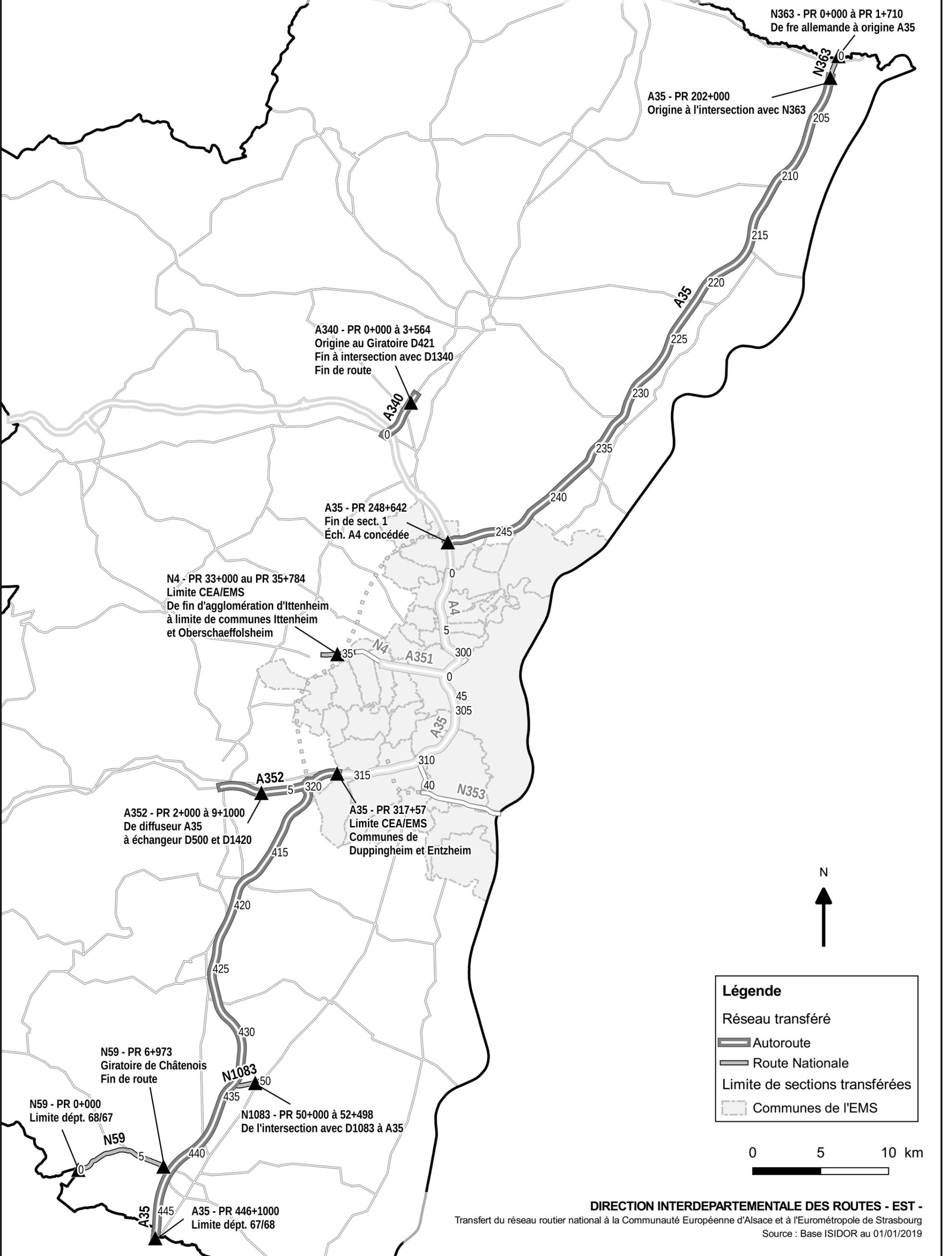
Laurent TOUVET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr.

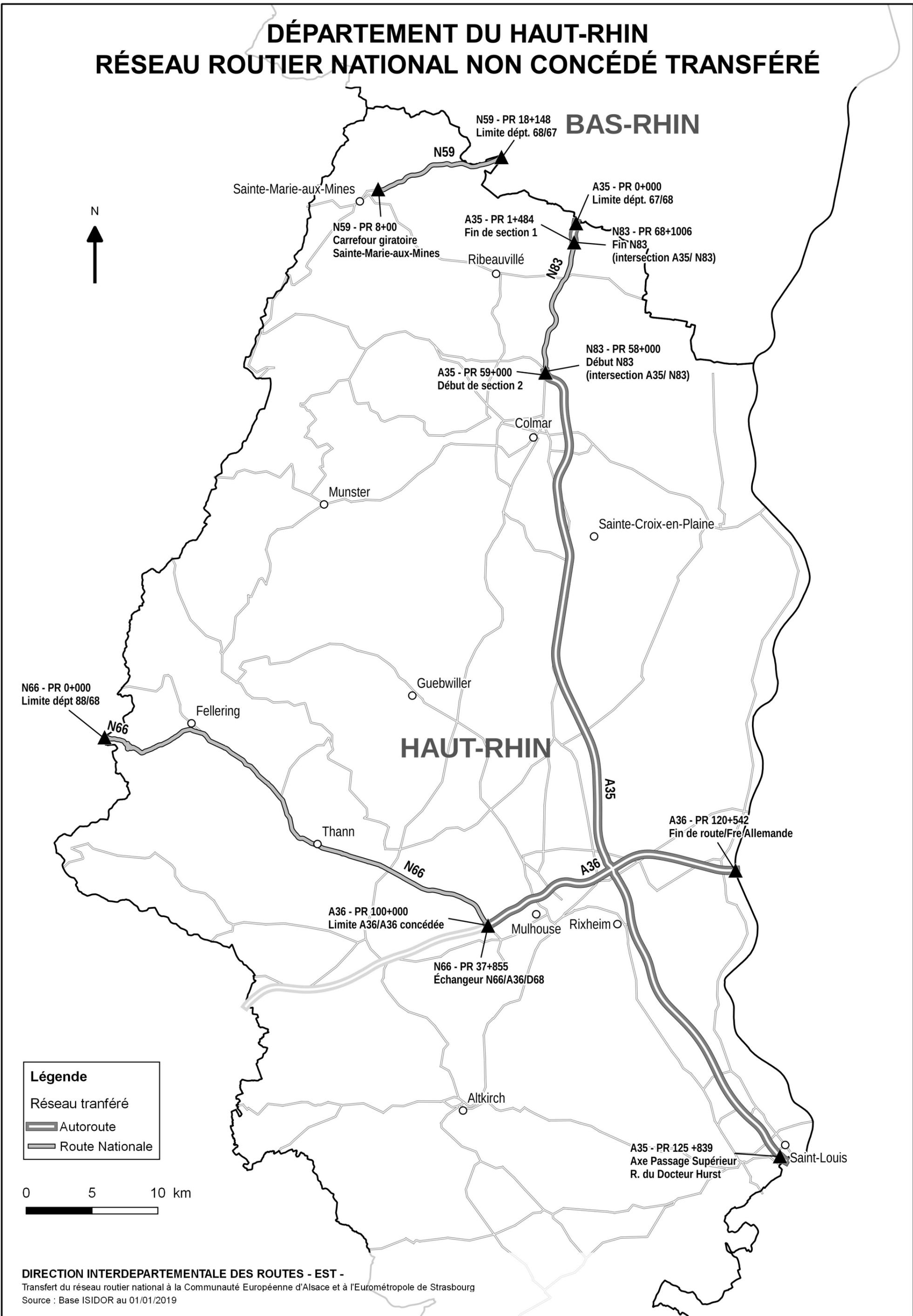
Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN RÉSEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCÉDÉ TRANSFÉRÉ À LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE D'ALSACE



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN RÉSEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCÉDÉ TRANSFÉRÉ



N59 - PR 18+148
Limite dépt. 68/67

BAS-RHIN

Sainte-Marie-aux-Mines

N59 - PR 8+00
Carrefour giratoire
Sainte-Marie-aux-Mines

A35 - PR 1+484
Fin de section 1

Ribeauvillé

A35 - PR 0+000
Limite dépt. 67/68

N83 - PR 68+1006
Fin N83
(intersection A35/ N83)

N83 - PR 58+000
Début N83
(intersection A35/ N83)

A35 - PR 59+000
Début de section 2

Colmar

Munster

Sainte-Croix-en-Plaine

HAUT-RHIN

N66 - PR 0+000
Limite dépt 88/68

Felling

Guebwiller

Thann

A36 - PR 120+542
Fin de route/Fre/Allemande

A36 - PR 100+000
Limite A36/A36 concédée

Mulhouse

Rixheim

N66 - PR 37+855
Échangeur N66/A36/D68

Altkirch

A35 - PR 125 +839
Axe Passage Supérieur
R. du Docteur Hurst

Saint-Louis

**ANNEXE 2 A : Liste des parcelles privées Etat du BAS-RHIN à transférer
à la CEA**

	COMMUNE	Section	Parcelle	Surface (are)
1	ALTORF	13	15	139,53
2	ALTORF	13	280	6,71
3	ALTORF	14	194	3,99
4	ALTORF	14	195	7,52
5	ALTORF	14	196	531,37
6	ALTORF	15	209	4,64
7	ALTORF	15	210	9,04
8	ALTORF	15	212	36,52
9	ALTORF	15	213	31,99
10	ALTORF	15	214	500,42
11	ALTORF	17	11	3,42
12	ALTORF	17	12	0,49
13	ALTORF	17	23	300,66
14	ALTORF	17	34	2,55
15	ALTORF	17	36	3,05
16	BARR	14	246	14,02
17	BARR	14	268	0,28
18	BARR	14	279	7,62
19	BARR	14	281	3,81
20	BARR	14	283	1,29
21	BARR	14	285	0,06
22	BARR	14	287	0,45
23	BARR	14	289	0,03
24	BARR	14	291	0,01
25	BARR	14	293	0,96
26	BARR	14	294	28,99
27	BARR	14	295	1,69
28	BARR	14	319	28,81
29	BARR	14	321	10,87
30	BARR	14	343	55,25
31	BARR	14	344	454,39
32	BARR	15	189	17,22
33	BARR	15	221	0,88
34	BARR	15	223	1,88
35	BARR	15	225	0,29
36	BARR	15	227	0,18
37	BARR	15	229	0,01
38	BARR	15	252	0,29
39	BARR	15	254	0,76
40	BARR	15	256	0,09
41	BARR	15	258	0,22
42	BARR	15	260	0,43
43	BARR	15	262	0,1
44	BARR	15	264	0,03
45	BARR	15	278	0,3
46	BARR	15	282	0,14
47	BARR	15	285	0,02
48	BARR	15	288	0,13

49	BARR	15	294	0,44
50	BARR	15	298	0,15
51	BARR	15	300	0,02
52	BARR	15	302	0,07
53	BARR	15	304	0,32
54	BARR	15	306	0,36
55	BARR	15	308	0,37
56	BARR	15	310	1,11
57	BARR	15	312	1,27
58	BARR	15	370	0,15
59	BARR	15	371	0,57
60	BARR	15	372	0,14
61	BARR	15	384	82,17
62	BARR	15	385	298,38
63	BERNOLSHEIM	17	224	6,99
64	BERNOLSHEIM	17	225	9,16
65	BERNOLSHEIM	17	226	4,93
66	BERNOLSHEIM	17	227	1,74
67	BERNOLSHEIM	17	228	7,5
68	BERNOLSHEIM	17	229	39,17
69	BERNOLSHEIM	17	230	1,2
70	BERNOLSHEIM	17	231	9,54
71	BERNOLSHEIM	17	236	1,69
72	BERNOLSHEIM	17	237	6,88
73	BERNOLSHEIM	18	156	2,11
74	BERNOLSHEIM	18	157	8,73
75	BERNOLSHEIM	18	159	2,56
76	BERNOLSHEIM	18	167	33,21
77	BERNOLSHEIM	18	170	1,72
78	BERNOLSHEIM	18	171	0,14
79	BERNOLSHEIM	18	176	0,31
80	BERNOLSHEIM	18	177	8,29
81	BERNOLSHEIM	18	178	100,65
82	BERNOLSHEIM	18	179	1,79
83	BERNOLSHEIM	18	206	84,89
84	BISCHOFFSHEIM	42	34	17,33
85	BISCHOFFSHEIM	42	46	98,42
86	BOURGHEIM	19	77	342,27
87	BOURGHEIM	19	107	131,44
88	BOURGHEIM	20	1	209,46
89	CHATENOIS	17	269	3,46
90	CHATENOIS	17	270	0,72
91	CHATENOIS	17	271	2,18
92	CHATENOIS	17	272	3,78
93	CHATENOIS	17	273	3,31
94	CHATENOIS	17	274	3,99
95	CHATENOIS	20	367	2,16
	CHATENOIS	20	387	0,58
97	CHATENOIS	20	434	3,12
98	CHATENOIS	20	437	0,46
99	CHATENOIS	20	438	0,21

100	CHATENOIS	20	444	2,81
101	CHATENOIS	20	453	1,55
102	CHATENOIS	20	645	1,81
103	CHATENOIS	20	646	1
104	CHATENOIS	39	53	5,71
105	CHATENOIS	39	56	4,27
106	CHATENOIS	39	59	1,46
107	CHATENOIS	39	62	10,7
108	CHATENOIS	39	65	17,27
109	CHATENOIS	39	68	25,44
110	CHATENOIS	39	69	8,6
111	CHATENOIS	48	59	1,06
112	CHATENOIS	48	82	112,96
	CHATENOIS	49	250	610,7
113	CHATENOIS	49	318	8,23
114	CHATENOIS	49	327	1412,63
	CHATENOIS	49	330	64,83
115	CHATENOIS	49	331	34,68
116	CHATENOIS	49	338	0,78
117	CHATENOIS	49	538	76,12
118	CHATENOIS	49	539	1336,51
119	CHATENOIS	49	540	45,06
120	CHATENOIS	49	541	19,77
121	DAMBACH LA VILLE	38	141	31,2
122	DAMBACH LA VILLE	38	169	3,66
123	DAMBACH LA VILLE	38	171	0,49
124	DAMBACH LA VILLE	38	230	475,99
125	DAMBACH LA VILLE	41	30	33,34
126	DAMBACH LA VILLE	41	40	1047,25
127	DORLSHEIM	23	160	833,07
	DRUSENHEIM	31	20	6594,59
	DRUSENHEIM	31	22	4753,26
128	DUPPIGHEIM	67	53	7,84
129	DUPPIGHEIM	67	54	45,77
130	DUPPIGHEIM	67	82	834,23
131	DUPPIGHEIM	67	95	1,34
132	DUPPIGHEIM	67	162	37,46
133	DUPPIGHEIM	67	179	32,26
134	DUPPIGHEIM	67	195	84,51
136	DUPPIGHEIM	68	16	28,04
138	DUPPIGHEIM	68	42	38,2
140	DUTTLENHEIM	54	36	7,38
141	DUTTLENHEIM	54	37	2,76
142	DUTTLENHEIM	54	38	842,06
143	DUTTLENHEIM	54	70	3,86
144	DUTTLENHEIM	54	71	3,06
145	DUTTLENHEIM	59	22	5,74
146	DUTTLENHEIM	59	23	6,34
150	DUTTLENHEIM	59	85	1,18
153	DUTTLENHEIM	59	89	6,25
154	DUTTLENHEIM	59	91	7,12

157	EBERSHEIM	54	151	26,16
158	EBERSHEIM	54	152	19,4
159	EBERSHEIM	54	153	300,1
160	EBERSHEIM	55	123	598,68
161	EBERSHEIM	55	124	15,66
162	EBERSHEIM	55	125	21,5
163	EBERSHEIM	56	1	105,81
164	EBERSHEIM	56	3	58,33
165	EBERSHEIM	56	20	70,05
166	EBERSHEIM	56	35	19,68
167	EBERSHEIM	56	42	0,76
168	EBERSHEIM	56	43	658,45
169	EPFIG	32	241	2,37
170	EPFIG	37	126	50,41
171	EPFIG	39	34	21,62
172	EPFIG	39	37	138,66
173	EPFIG	40	97	7,45
174	EPFIG	40	102	0,13
175	EPFIG	40	113	0,97
176	EPFIG	40	115	52,26
177	EPFIG	40	116	9,4
178	EPFIG	40	161	6,2
179	EPFIG	40	190	91,23
180	EPFIG	40	191	91,91
181	EPFIG	40	192	14,04
182	EPFIG	40	193	24,11
183	EPFIG	40	194	4,97
184	EPFIG	41	174	9,76
185	EPFIG	41	176	35,76
186	EPFIG	41	178	1,3
187	EPFIG	52	130	47,61
188	EPFIG	53	157	992,06
189	EPFIG	55	78	320,26
190	EPFIG	55	79	729,65
191	EPFIG	56	52	270,6
192	EPFIG	56	53	344,06
193	FORSTFELD	02	155	19,04
194	GERTWILLER	12	318	1,56
195	GERTWILLER	12	320	1,2
196	GERTWILLER	12	322	1,02
197	GERTWILLER	12	324	5,83
198	GERTWILLER	12	326	0,36
199	GERTWILLER	12	357	0,18
200	GERTWILLER	12	359	0,66
201	GERTWILLER	12	361	1,82
202	GERTWILLER	36	135	789,87
203	GERTWILLER	37	106	680,77
204	GOXWILLER	28	129	959,89
205	GOXWILLER	29	138	174,79
206	GOXWILLER	29	139	243,78
207	INNENHEIM	49	477	28,01

	INNENHEIM	53	28	26,73
213	INNENHEIM	56	108	766,06
215	KINTZHEIM	28	30	106,16
216	KINTZHEIM	28	56	7,89
	KINTZHEIM	28	59	18,45
217	KINTZHEIM	28	63	82,07
218	KINTZHEIM	28	64	0,25
219	KINTZHEIM	28	69	8,92
220	KINTZHEIM	28	70	2,42
221	KINTZHEIM	28	71	2,99
222	KINTZHEIM	28	72	0,19
223	KINTZHEIM	28	73	0,49
224	KINTZHEIM	28	74	0,72
225	KINTZHEIM	28	75	2,98
226	KINTZHEIM	29	110	331,97
227	KINTZHEIM	29	243	378,46
228	KINTZHEIM	29	552	7,04
229	KINTZHEIM	29	553	291,92
230	KINTZHEIM	30	176	395,7
231	KINTZHEIM	31	245	511,27
232	KINTZHEIM	31	246	102,2
233	KOGENHEIM	34	1	4,48
234	KRAUTERGERSHEIM	64	30	161,59
235	KRAUTERGERSHEIM	64	44	341,91
236	KRAUTERGERSHEIM	64	167	246,14
237	KRAUTERGERSHEIM	64	168	88,96
238	NIEDERNAI	17	217	1,26
239	NIEDERNAI	69	120	767,35
240	NIEDERNAI	69	224	463,17
241	NIEDERNAI	69	225	0,98
242	NIEDERNAI	70	1	260,03
243	NIEDERNAI	70	21	211,37
244	NIEDERNAI	71	1	167,86
245	NIEDERNAI	71	2	419,72
246	NIEDERNAI	75	22	202,48
	NIEDERNAI	75	23	156
247	NIEDERNAI	75	34	363,89
248	NIEDERNAI	75	288	336,72
249	OBERNAI	ZC	57	70,39
250	OBERNAI	ZC	58	216,36
251	OBERNAI	ZD	142	72,1
252	ORSCHWILLER	12	101	329,55
253	ORSCHWILLER	12	102	261,8
254	ORSCHWILLER	13	154	825,56
255	ROTTELSHEIM	11	71	126,48
256	ROTTELSHEIM	11	73	167,96
257	SAINT PIERRE	14	175	39,82
258	SAINT PIERRE	14	177	26,38
259	SAINT PIERRE	14	178	17,33
260	SAINT PIERRE	14	179	45,98
261	SAINT PIERRE	14	180	3,54

262	SAINT PIERRE	14	181	1,57
263	SAINT PIERRE	14	183	2,69
264	SAINT PIERRE	16	23	413,73
265	SAINT PIERRE	16	37	1028,1
266	SAINT PIERRE	16	80	75,89
267	SCHEIBENHARD	13	150	3,45
268	SCHEIBENHARD	13	152	71,12
274	SCHERWILLER	33	249	138,64
276	SCHERWILLER	34	212	9,5
277	SCHERWILLER	34	213	236,7
278	SCHERWILLER	35	86	170,53
279	SCHERWILLER	35	87	14,59
280	SCHERWILLER	35	88	27,87
281	SCHERWILLER	36	107	265,44
282	SCHERWILLER	36	108	87,51
283	SELESTAT	28	268	0,27
284	SELESTAT	28	269	1,68
285	SELESTAT	28	270	2,07
286	SELESTAT	28	272	0,95
287	SELESTAT	28	273	0,83
288	SELESTAT	28	275	1,08
289	SELESTAT	28	276	0,99
290	SELESTAT	28	278	0,17
291	SELESTAT	28	279	0,16
292	SELESTAT	28	281	0,42
293	SELESTAT	28	284	0,71
294	SELESTAT	28	286	0,56
295	SELESTAT	28	287	0,67
296	SELESTAT	28	290	0,7
297	SELESTAT	28	291	0,6
298	SELESTAT	28	293	0,77
299	SELESTAT	28	296	0,76
300	SELESTAT	28	298	0,59
301	SELESTAT	28	299	0,68
302	SELESTAT	28	310	1,63
303	SELESTAT	28	311	1,42
304	SELESTAT	28	313	1,83
305	SELESTAT	28	316	8,15
306	SELESTAT	28	318	2,7
307	SELESTAT	28	319	2,46
308	SELESTAT	28	321	0,22
309	SELESTAT	28	322	0,18
310	SELESTAT	28	324	0,24
311	SELESTAT	28	326	2,94
312	SELESTAT	28	328	0,6
313	SELESTAT	28	329	0,47
314	SELESTAT	28	332	0,64
315	SELESTAT	28	333	0,54
316	SELESTAT	28	335	1,11
317	SELESTAT	28	338	1,27
318	SELESTAT	28	340	0,84

319	SELESTAT	28	341	0,96
320	SELESTAT	28	344	1,17
321	SELESTAT	28	345	1,16
322	SELESTAT	28	347	1,48
323	SELESTAT	28	350	2,75
324	SELESTAT	28	352	1,55
325	SELESTAT	28	353	1,64
326	SELESTAT	31	111	12,33
327	SELESTAT	31	116	2,7
328	SELESTAT	31	117	2,71
329	SELESTAT	31	118	37,7
330	SELESTAT	31	123	233,46
331	SELESTAT	32	244	1,43
332	SELESTAT	32	246	3,67
333	SELESTAT	32	247	1,35
334	SELESTAT	32	250	0,01
336	SELESTAT	32	253	0,78
337	SELESTAT	32	255	1,4
338	SELESTAT	32	258	1,44
339	SELESTAT	32	261	0,73
340	SELESTAT	32	264	0,6
341	SELESTAT	32	267	0,77
342	SELESTAT	32	269	1,44
343	SELESTAT	32	272	0,98
344	SELESTAT	32	274	0,45
345	SELESTAT	32	277	1,39
346	SELESTAT	32	280	0,6
347	SELESTAT	32	282	2,82
348	SELESTAT	32	285	1,27
349	SELESTAT	32	288	1,46
350	SELESTAT	32	291	1,81
351	SELESTAT	32	298	0,44
352	SELESTAT	32	300	0,52
353	SELESTAT	65	91	492,83
354	SELESTAT	65	92	487,93
355	SELESTAT	73	33	7,03
356	SELESTAT	73	34	370,44
357	SELESTAT	73	118	40,48
358	SELESTAT	73	121	29,91
359	SELESTAT	73	124	4,23
360	SELESTAT	73	127	7,26
361	SELESTAT	73	130	4,36
362	SELESTAT	73	131	27,2
363	SELESTAT	73	140	71,55
364	SELESTAT	73	143	38,89
365	SELESTAT	73	147	0,26
366	SELESTAT	73	149	0,56
367	SELESTAT	73	151	2,44
368	SELESTAT	73	153	0,7
369	STOTZHEIM	22	303	3,31
370	STOTZHEIM	22	305	0,27

371	STOTZHEIM	22	306	2,33
372	STOTZHEIM	22	308	0,26
373	STOTZHEIM	22	310	0,02
374	STOTZHEIM	22	311	0,5
375	STOTZHEIM	51	461	4,3
376	STOTZHEIM	51	463	1,95
377	STOTZHEIM	51	465	0,05
378	STOTZHEIM	51	468	0,87
379	STOTZHEIM	51	469	7,31
380	STOTZHEIM	51	470	3,12
381	STOTZHEIM	51	472	1,91
382	STOTZHEIM	51	474	2,58
383	STOTZHEIM	51	606	29,07
384	STOTZHEIM	53	8	83,63
385	STOTZHEIM	53	15	243,52
386	STOTZHEIM	53	55	311,75
387	STOTZHEIM	60	54	710,15
388	STOTZHEIM	61	37	769
389	VENDENHEIM	55	95	12248
390	ZELLWILLER	45	145	0,29
391	ZELLWILLER	45	147	1,81
392	ZELLWILLER	45	149	1,19
393	ZELLWILLER	45	151	1,85
394	ZELLWILLER	45	153	0,4
395	ZELLWILLER	45	155	0,37
396	ZELLWILLER	45	157	0,05
397	ZELLWILLER	45	159	0,71
398	ZELLWILLER	45	161	1,58
399	ZELLWILLER	45	162	5,07
400	ZELLWILLER	45	164	7,96
401	ZELLWILLER	45	166	10,77
402	ZELLWILLER	45	168	4,96
403	ZELLWILLER	45	170	2,01
404	ZELLWILLER	45	172	2,51
405	ZELLWILLER	45	174	1,06
406	ZELLWILLER	45	176	3,65
407	ZELLWILLER	45	178	0,54
408	ZELLWILLER	45	180	0,54
409	ZELLWILLER	45	182	0,44

LISTE DES PARCELLES A TRANSFERER A LA CEA

ANNEXE 2 B : Liste des parcelles privées Etat du HAUT-RHIN à transférer à la CEA				
COMMUNE	Sect.	Parcelle	Surface	LIEU-DIT
BALDERSHEIM	18	0011	2 ha 71 a 88 ca	HART
BALDERSHEIM	18	0016	49 a 90 ca	HART
BALDERSHEIM	18	0047	5 ha 60 a 55 ca	HART
BALDERSHEIM	18	0050	3 ha 98 a 46 ca	HART
BALDERSHEIM	18	0059	1 ha 40 a 75 ca	HART
BALDERSHEIM	18	0064	2 ha 17 a 54 ca	HART
BALDERSHEIM	18	0067	5 ha 78 a 46 ca	HART
BALDERSHEIM	18	0070	2 a 98 ca	HART
BALDERSHEIM	18	0075	3 a 85 ca	HART
BALDERSHEIM	18	0076	24 a 67 ca	HART
BALDERSHEIM	18	0083	7 a 39 ca	HART
BALDERSHEIM	21	0021	46 a 22 ca	HAGAEPFELZUG
BALDERSHEIM	21	0022	3 ha 06 a 04 ca	HAGAEPFELZUG
BALDERSHEIM	21	0105	45 a 42 ca	BEIM SPORTSPLATZ
BALDERSHEIM	21	0141	33 a 01 ca	BEIM SPORTSPLATZ
BALDERSHEIM	21	0142	3 a 06 ca	BEIM SPORTSPLATZ
BALDERSHEIM	21	0143	7 a 86 ca	BEIM SPORTSPLATZ
BALDERSHEIM	21	0144	2 ha 98 a 05 ca	AUTOROUTE
BALDERSHEIM	21	0145	27 a 88 ca	AUTOROUTE
BALDERSHEIM	21	0146	32 a 21 ca	HAGAEPFELZUG
BALDERSHEIM	21	0147	14 a 68 ca	HAGAEPFELZUG
BALDERSHEIM	22	0064	2 a 76 ca	WOLFAECKER
BALDERSHEIM	22	0121	47 a 33 ca	WOLFAECKER
BALDERSHEIM	22	0124	16 a 27 ca	WOLFAECKER
BALDERSHEIM	22	0125	1 a 19 ca	WOLFAECKER
BALDERSHEIM	22	0127	1 a 14 ca	WOLFAECKER
BALDERSHEIM	22	0152	4 ha 95 a 40 ca	WOLFAECKER
BALDERSHEIM	22	0153	22 a 56 ca	WOLFAECKER
BALDERSHEIM	22	0154	29 a 61 ca	WOLFAECKER
BALDERSHEIM	22	0155	0 a 50 ca	WOLFAECKER
BARTENHEIM	07	0025	15 a 87 ca	HARTH
BARTENHEIM	20	0093	6 a 06 ca	ALMENACKER
BARTENHEIM	20	0094	63 a 30 ca	ALMENACKER
BARTENHEIM	20	0103	5 ha 47 a 40 ca	BACHMATTEN
BATTENHEIM	29	0001	54 a 17 ca	HEIDENWINKEL
BATTENHEIM	29	0032	3 ha 42 a 36 ca	AUTOROUTE A 35
BATTENHEIM	29	0036	32 a 05 ca	HEIDENWINKEL
BATTENHEIM	30	0027	1 ha 29 a 97 ca	MITTELHARTFELD
BATTENHEIM	30	0028	9 ha 57 a 74 ca	MITTELHARTFELD
BATTENHEIM	30	0029	1 ha 27 a 71 ca	MITTELHARTFELD
BATTENHEIM	31	0001	1 ha 01 a 70 ca	OBERHARTFELD
BATTENHEIM	31	0002	8 ha 08 a 93 ca	AUTOROUTE A 35
BATTENHEIM	31	0003	1 ha 02 a 49 ca	OBERHARTFELD
BERGHEIM	36	0022	1 ha 40 a 20 ca	AUF DIE STRASSE
BRUNSTATT-DIDENHEIM	12	0321	3 a 16 ca	RUE ARTHUR ASHE
BRUNSTATT-DIDENHEIM	12	0323	3 a 14 ca	RUE ARTHUR ASHE
BRUNSTATT-DIDENHEIM	12	0325	3 a 14 ca	RUE ARTHUR ASHE
BRUNSTATT-DIDENHEIM	12	0327	6 a 69 ca	RUE ARTHUR ASHE
BRUNSTATT-DIDENHEIM	12	0329	7 a 08 ca	RUE ARTHUR ASHE
BRUNSTATT-DIDENHEIM	12	0331	4 a 88 ca	RUE ARTHUR ASHE
BRUNSTATT-DIDENHEIM	12	0333	2 a 48 ca	RUE ARTHUR ASHE
BRUNSTATT-DIDENHEIM	12	0335	8 a 93 ca	RUE ARTHUR ASHE
CERNAY	61	0109	10 a 13 ca	PFAEDLEWEG
CERNAY	61	0268	1 a 23 ca	AUF DIE MULHAUSER STRASSE
CERNAY	61	0270	6 a 57 ca	AUF DIE MULHAUSER STRASSE
CERNAY	61	0271	0 a 64 ca	AUF DIE MULHAUSER STRASSE
CERNAY	61	0273	5 a 46 ca	AUF DIE MULHAUSER STRASSE
CERNAY	61	0274	5 a 08 ca	AUF DIE MULHAUSER STRASSE
CERNAY	61	0275	1 a 81 ca	AUF DIE MULHAUSER STRASSE
CERNAY	61	0276	2 a 43 ca	AUF DIE MULHAUSER STRASSE
CERNAY	61	0277	2 a 29 ca	AUF DIE MULHAUSER STRASSE
CERNAY	61	0278	0 a 31 ca	AUF DIE MULHAUSER STRASSE
CERNAY	61	0279	0 a 42 ca	AUF DIE MULHAUSER STRASSE

LISTE DES PARCELLES A TRANSFERER A LA CEA

COMMUNE	Sect.	Parcelle	Surface	LIEU-DIT
CERNAY	61	0287	0 a 67 ca	AUF DIE MULHAUSER STRASSE
CERNAY	82	0053	8 a 36 ca	ZOLLHAEUSLEWEG
CERNAY	82	0054	74 a 65 ca	ZOLLHAEUSLEWEG
CERNAY	84	0025	3 a 48 ca	LEMBENTASCHEN
CERNAY	84	0026	0 a 88 ca	LEMBENTASCHEN
COLMAR	IH	0226	0 a 05 ca	THEINHEIMER WEID
COLMAR	IH	0228	0 a 08 ca	THEINHEIMER WEID
COLMAR	IH	0230	0 a 07 ca	THEINHEIMER WEID
COLMAR	IH	0232	0 a 06 ca	THEINHEIMER WEID
COLMAR	IH	0234	0 a 05 ca	THEINHEIMER WEID
COLMAR	IH	0236	0 a 03 ca	THEINHEIMER WEID
COLMAR	IH	0238	0 a 02 ca	THEINHEIMER WEID
COLMAR	IM	0268	0 a 01 ca	THEINHEIMER WEID
COLMAR	IM	0272	0 a 04 ca	THEINHEIMER WEID
COLMAR	IM	0274	0 a 03 ca	THEINHEIMER WEID
COLMAR	LC	0456	99 a 31 ca	GROSSER DORNIG
COLMAR	LE	0166	3 a 77 ca	HEIGERLEI
COLMAR	LE	0171	7 a 05 ca	HEIGERLEI
COLMAR	LE	0172	6 a 38 ca	HEIGERLEI
COLMAR	LE	0177	10 a 66 ca	HEIGERLEI
COLMAR	LE	0180	5 a 05 ca	ZONE INDUSTRIELLE EST
COLMAR	ML	0002	6 a 99 ca	RUE DE L ILL
COLMAR	ML	0136	4 a 57 ca	RUE DE L ILL
COLMAR	ML	0161	4 a 26 ca	UNTERE LUSS
COLMAR	ML	0186	4 a 19 ca	RUE DE L ILL
COLMAR	NL	0101	1 a 61 ca	OBERE LUSS
COLMAR	RK	0002	10 a 90 ca	WOLFGARTEN
COLMAR	RK	0003	8 a 42 ca	WOLFGARTEN
COLMAR	RK	0005	84 a 39 ca	WOLFGARTEN
COLMAR	RS	0143	2 a 68 ca	ROHRMUEHL
COLMAR	RS	0148	1 a 97 ca	ROHRMUEHL
COLMAR	RS	0172	8 a 69 ca	ROHRMUEHL
COLMAR	RS	0173	6 a 56 ca	ROHRMUEHL
COLMAR	RV	0159	0 a 41 ca	ROHRMUEHL
COLMAR	RV	0163	6 a 61 ca	UNTERE THURMATTEN
COLMAR	RV	0170	11 a 49 ca	KATHARINENHECKEN
COLMAR	RV	0197	8 a 71 ca	KATHARINENHECKEN
COLMAR	RX	0167	59 a 03 ca	OBERE THURMATTEN
FELLERING	05	0069	5 a 28 ca	WESSERLING
FELLERING	05	0119	6 a 48 ca	RTE DE BUSSANG
FELLERING	05	0128	5 a 21 ca	RTE DE BUSSANG
FELLERING	05	0241	2 a 56 ca	RTE DE BUSSANG
FELLERING	05	0249	36 a 41 ca	RTE DE BUSSANG
FELLERING	05	0250	6 a 25 ca	BLAETTMATTEN
FELLERING	05	0252	14 a 87 ca	RUE DE LA GARE
FELLERING	05	0254	5 a 37 ca	WESSERLING
FELLERING	05	0256	1 a 25 ca	WESSERLING
FELLERING	05	0258	1 a 26 ca	WESSERLING
FELLERING	05	0262	14 a 02 ca	RTE DE BUSSANG
FELLERING	05	0274	5 a 51 ca	BLAETTMATTEN
FELLERING	05	0328	0 a 04 ca	RTE DE BUSSANG
FELLERING	05	0330	0 a 32 ca	RTE DE BUSSANG
FELLERING	05	0332	0 a 19 ca	RTE DE BUSSANG
FELLERING	05	0334	34 a 87 ca	RTE DE BUSSANG
FELLERING	07	0497	0 a 02 ca	SEEMATTEN
FELLERING	07	0498	28 a 28 ca	SEEMATTEN
GUÉMAR	04	0082	24 a 78 ca	RTE DE RIBEAUVILLE
HABSHEIM	28	0023	22 a 12 ca	SCHLOSSWEG
HABSHEIM	29	0140	1 a 20 ca	SCHANZ
HABSHEIM	29	0142	0 a 61 ca	SCHANZ
HABSHEIM	29	0144	6 a 95 ca	SCHANZ
HÉSINGUE	24	0017	2 a 76 ca	SPIELMANN
HOUSSEN	08	0198	3 a 89 ca	OBERE MAETTLE
HOUSSEN	08	0202	0 a 02 ca	OBERE MAETTLE

LISTE DES PARCELLES A TRANSFERER A LA CEA

COMMUNE	Sect.	Parcelle	Surface	LIEU-DIT
HOUSSEN	08	0253	0 a 19 ca	OBERE MAETTLE
HOUSSEN	08	0254	0 a 14 ca	OBERE MAETTLE
HOUSSEN	08	0255	2 a 59 ca	OBERE MAETTLE
HOUSSEN	08	0256	0 a 32 ca	OBERE MAETTLE
HOUSSEN	09	0186	1 a 04 ca	LANGE ACKER
HOUSSEN	10	0272	9 a 12 ca	RUE DE LATTRE
HOUSSEN	10	0412	1 a 18 ca	OBEN AM ROSENKRANZ
HOUSSEN	10	0413	1 a 70 ca	OBEN AM ROSENKRANZ
HOUSSEN	10	0415	2 a 74 ca	OBEN AM ROSENKRANZ
HOUSSEN	10	0417	0 a 91 ca	OBEN AM ROSENKRANZ
HOUSSEN	10	0419	0 a 16 ca	OBEN AM ROSENKRANZ
HOUSSEN	10	0454	7 a 17 ca	HUNGERBRUNNEN
HOUSSEN	10	0455	0 a 83 ca	HUNGERBRUNNEN
HOUSSEN	10	0458	2 a 33 ca	HUNGERBRUNNEN
HOUSSEN	10	0459	0 a 28 ca	HUNGERBRUNNEN
HOUSSEN	10	0462	4 a 96 ca	HUNGERBRUNNEN
HOUSSEN	10	0463	0 a 43 ca	HUNGERBRUNNEN
HOUSSEN	14	0189	10 a 61 ca	RUE DE LA FECHT
HOUSSEN	14	0511	7 a 25 ca	RUE DE LA FECHT
HOUSSEN	15	0319	1 a 52 ca	MARIAFELD
HOUSSEN	15	0320	0 a 13 ca	ROSENKRANZ
HOUSSEN	15	0321	2 a 35 ca	RUE DE LATTRE
HOUSSEN	15	0322	1 a 41 ca	MARIAFELD
HUSSEREN-WESSERLING	0A	1577	10 a 01 ca	SEEBACH MATT
ILLZACH	07	0214	3 a 65 ca	KAEPPELEIN
ILLZACH	07	0252	88 a 79 ca	RUE DE LA BRUME
ILLZACH	08	0116	2 a 66 ca	HASENGARTEN
ILLZACH	08	0158	1 ha 52 a 49 ca	RUE VICTOR HUGO
ILLZACH	08	0225	3 a 39 ca	RUE VICTOR HUGO
ILLZACH	13	0190	7 a 86 ca	ZONE INDUSTRIELLE
ILLZACH	23	0037	3 a 68 ca	MAUERRHAIN
LIÉPVRE	01	0403	2 a 16 ca	HOIMBACH
LIÉPVRE	02	0753	5 a 50 ca	LE GRAVIER
LIÉPVRE	11	0104	1 a 49 ca	DEVANT MENABOIS
LIÉPVRE	12	0190	0 a 77 ca	RUE ROBERT GUTH
LIÉPVRE	12	0198	0 a 39 ca	PRES DE LA MULE
LIÉPVRE	12	0220	1 a 60 ca	PRES DE LA MULE
LIÉPVRE	12	0226	1 a 67 ca	SOUS LA RAINCORNE
LIÉPVRE	12	0273	7 a 18 ca	SOUS LA RAINCORNE
LIÉPVRE	12	0284	10 a 47 ca	SOUS LA RAINCORNE
LIÉPVRE	12	0286	0 a 74 ca	SOUS LA RAINCORNE
LIÉPVRE	12	0288	1 a 01 ca	HOIMBACH
LIÉPVRE	23	0115	20 a 60 ca	VIEILLE PAPETERIE
LIÉPVRE	23	0125	0 a 34 ca	VIEILLE PAPETERIE
LIÉPVRE	23	0126	0 a 98 ca	VIEILLE PAPETERIE
LIÉPVRE	23	0152	19 a 48 ca	PRES DE LA MULE
LIÉPVRE	23	0153	12 a 17 ca	PRES DE LA MULE
LIÉPVRE	23	0154	8 a 01 ca	PRES DE LA MULE
LIÉPVRE	23	0155	22 a 01 ca	PRES DE LA MULE
LIÉPVRE	23	0156	11 a 37 ca	PRES DE LA MULE
LIÉPVRE	23	0157	17 a 07 ca	PRES DE LA MULE
LIÉPVRE	24	0111	0 a 34 ca	GRANDES FOURIERES
LIÉPVRE	24	0112	12 a 50 ca	GRANDES FOURIERES
LIÉPVRE	24	0194	0 a 45 ca	AUX GRANDS ZONES
LIÉPVRE	24	0195	0 a 89 ca	AUX GRANDS ZONES
LIÉPVRE	24	0196	0 a 22 ca	AUX GRANDS ZONES
LIÉPVRE	24	0197	0 a 46 ca	AUX GRANDS ZONES
LIÉPVRE	24	0198	1 a 41 ca	AUX GRANDS ZONES
LIÉPVRE	24	0199	37 a 23 ca	AUX GRANDS ZONES
LIÉPVRE	24	0200	1 a 92 ca	AUX GRANDS ZONES
LUTTERBACH	34	0393	8 a 97 ca	KLEINE MUEHLENMATTEN
LUTTERBACH	41	0032	19 a 94 ca	WAESCHE
LUTTERBACH	41	0150	2 a 61 ca	AUTOROUTE A 36 MULHOUSE BE
LUTTERBACH	41	0151	0 a 11 ca	AUTOROUTE A 36 MULHOUSE BE

LISTE DES PARCELLES A TRANSFERER A LA CEA

COMMUNE	Sect.	Parcelle	Surface	LIEU-DIT
LUTTERBACH	41	0253	35 a 84 ca	AUTOROUTE A 36 MULHOUSE BE
LUTTERBACH	41	0255	2 a 37 ca	AUTOROUTE A 36 MULHOUSE BE
LUTTERBACH	41	0256	5 a 57 ca	AUTOROUTE A 36 MULHOUSE BE
LUTTERBACH	41	0273	3 ha 93 a 47 ca	WAESCHE
LUTTERBACH	41	0290	5 ha 07 a 85 ca	AUTOROUTE A 36 MULHOUSE BE
MALMERSPACH	04	0012	1 a 21 ca	KAPELLMATTE
MALMERSPACH	04	0113	3 a 49 ca	CITE HARTMANN
MALMERSPACH	04	0116	37 a 47 ca	KAPELLMATTE
MALMERSPACH	04	0117	3 a 43 ca	KAPELLMATTE
MALMERSPACH	04	0122	3 a 91 ca	KAPELLMATTE
MALMERSPACH	04	0123	0 a 10 ca	KAPELLMATTE
MALMERSPACH	04	0124	4 a 81 ca	KAPELLMATTE
MALMERSPACH	05	0189	0 a 44 ca	ALLMEND
MALMERSPACH	05	0216	5 a 66 ca	ALLMEND
MALMERSPACH	05	0323	3 a 69 ca	ALLMEND
MALMERSPACH	05	0324	3 a 32 ca	ALLMEND
MALMERSPACH	05	0325	42 a 27 ca	ALLMEND
MEYENHEIM	39	0210	0 a 58 ca	GRUETER
MEYENHEIM	39	0213	0 a 16 ca	GRUETER
MEYENHEIM	39	0231	1 a 17 ca	GRUETER
MOOSCH	04	0088	0 a 42 ca	RUE DU GENERAL DE GAULLE
MOOSCH	04	0115	0 a 01 ca	RUE DU GENERAL DE GAULLE
MULHOUSE	HA	0027	0 a 69 ca	RUE DE THANN
MULHOUSE	IN	0048	5 a 85 ca	HIRTZBACH
MULHOUSE	IN	0065	3 a 36 ca	CHEM DE FER ZOUFFTGEN BALE
MULHOUSE	KC	0033	1 ha 70 a 58 ca	HOELZLE
MULHOUSE	KC	0035	1 a 14 ca	MAUERHAIN
MULHOUSE	KC	0036	8 a 77 ca	MAUERHAIN
MULHOUSE	KC	0038	2 ha 29 a 33 ca	MAUERHAIN
MULHOUSE	KC	0039	11 a 94 ca	MAUERHAIN
MULHOUSE	KC	0040	62 a 42 ca	MAUERHAIN
MULHOUSE	LS	0012	3 ha 39 a 71 ca	BEI DER DOLLER
NIEDERHERGHEIM	47	0087	1 ha 13 a 97 ca	WASENFELD
NIEDERHERGHEIM	48	0162	50 a 44 ca	INNERE ALLMENDE
NIEDERHERGHEIM	48	0163	3 a 14 ca	INNERE ALLMENDE
NIEDERHERGHEIM	48	0165	36 a 71 ca	INNERE ALLMENDE
NIEDERHERGHEIM	48	0166	35 a 62 ca	INNERE ALLMENDE
NIEDERHERGHEIM	48	0167	1 ha 91 a 42 ca	IM ZIEGELWEG
NIEDERHERGHEIM	48	0170	1 ha 54 a 13 ca	IM ZIEGELWEG
NIEDERHERGHEIM	50	0264	0 a 57 ca	KIRCHFELD
NIEDERHERGHEIM	50	0336	42 a 96 ca	KIRCHFELD
OBERENTZEN	21	0099	1 ha 02 a 63 ca	GISSAECCKER
OBERENTZEN	21	0100	1 ha 07 a 42 ca	HOSENBEINAECCKER
OBERENTZEN	22	0176	97 a 11 ca	AM MUNWEILER WEG
OBERENTZEN	22	0177	85 a 65 ca	UNTEN AM KIRCHBAEUMLEWEG
OSTHEIM	23	0142	1 a 43 ca	LOEGEL
OTTMARSHEIM	33	0048	2 a 98 ca	BOCKBRUECKE
OTTMARSHEIM	33	0081	27 a 00 ca	BOCKBRUECKE
OTTMARSHEIM	33	0082	1 ha 20 a 94 ca	BOCKBRUECKE
PFASTATT	16	0268	0 a 95 ca	STOLLENHURST
PFASTATT	16	0271	18 a 36 ca	STOLLENHURST
PFASTATT	17	0066	77 a 40 ca	STOLLENHURST
PFASTATT	17	0092	0 a 50 ca	STOLLENHURST
PFASTATT	17	0097	5 a 24 ca	GARE DU NORD
RANSPACH	01	0296	1 a 63 ca	RTE NATIONALE
RANSPACH	01	0297	0 a 47 ca	RTE NATIONALE
RANSPACH	01	0298	4 a 18 ca	RTE NATIONALE
RANSPACH	02	0258	9 a 09 ca	RTE NATIONALE
RANSPACH	02	0259	0 a 73 ca	RTE NATIONALE
RÉGISHEIM	71	0014	11 a 93 ca	ESELAECCKER
RÉGISHEIM	71	0014	11 a 93 ca	ESELAECCKER
RÉGISHEIM	71	0038	12 a 18 ca	BRUNHURST
RÉGISHEIM	71	0038	12 a 18 ca	BRUNHURST
REININGUE	53	0010	1 ha 11 a 94 ca	HEIDE

LISTE DES PARCELLES A TRANSFERER A LA CEA

COMMUNE	Sect.	Parcelle	Surface	LIEU-DIT
REINGUE	79	0102	20 a 81 ca	SOHLEN
REINGUE	79	0103	1 a 34 ca	SOHLEN
REINGUE	79	0104	3 a 96 ca	SOHLEN
RIXHEIM	AT	0108	1 a 43 ca	RINDERACKER
RIXHEIM	AV	0001	10 a 67 ca	SANDFELD
RIXHEIM	AV	0002	66 a 63 ca	GEHREN UND BANTZENHEIMER W
RIXHEIM	AV	0011	2 a 51 ca	SANDFELD
RIXHEIM	AV	0035	7 a 82 ca	SANDFELD
RIXHEIM	AV	0036	1 a 20 ca	SANDFELD
RIXHEIM	BP	0001	3 ha 14 a 53 ca	RINDERACKER
SAINT-AMARIN	05	0110	10 a 99 ca	CHEM DE FER LUTTERBACH KRU
SAINT-AMARIN	17	0355	0 a 64 ca	RUE DE MALMERSPACH
SAINT-AMARIN	17	0357	0 a 28 ca	RUE CHARLES DE GAULLE
SAINT-AMARIN	17	0365	0 a 25 ca	RUE CHARLES DE GAULLE
SAINT-AMARIN	17	0367	2 a 60 ca	RUE DU BREUIL
SAINT-AMARIN	17	0383	0 a 17 ca	CHEM DE FER LUTTERBACH KRU
SAINT-AMARIN	17	0386	46 a 19 ca	CHEM DE FER LUTTERBACH KRU
SAINT-AMARIN	17	0391	40 a 16 ca	CHEM DE FER LUTTERBACH KRU
SAINT-AMARIN	17	0398	0 a 02 ca	CHEM DE FER LUTTERBACH KRU
SAINT-AMARIN	17	0399	0 a 01 ca	CHEM DE FER LUTTERBACH KRU
SAINT-AMARIN	17	0401	0 a 43 ca	HINTERSTAEDTELAECKER
SAINT-AMARIN	19	0223	1 a 99 ca	CHEM DE FER LUTTERBACH KRU
SAINT-AMARIN	19	0224	0 a 40 ca	CHEM DE FER LUTTERBACH KRU
SAINT-AMARIN	19	0225	0 a 01 ca	CHEM DE FER LUTTERBACH KRU
SAINT-AMARIN	19	0227	0 a 08 ca	LACHAECKER
SAINT-AMARIN	19	0229	0 a 97 ca	LACHAECKER
SAINT-AMARIN	19	0231	1 a 02 ca	DORFAECKER
SAINT-AMARIN	20	0209	9 a 83 ca	RUE CHARLES DE GAULLE
SAINT-AMARIN	20	0210	9 a 11 ca	RUE CHARLES DE GAULLE
SAINT-AMARIN	22	0138	2 a 27 ca	MUENCHFELD
SAINT-AMARIN	23	0296	3 a 07 ca	SPITZAECKER
SAINT-AMARIN	23	0298	2 a 67 ca	SPITZAECKER
SAINT-AMARIN	23	0303	0 a 32 ca	SPITZAECKER
SAINT-AMARIN	23	0310	2 a 74 ca	SPITZAECKER
SAINT-AMARIN	23	0311	6 a 57 ca	SPITZAECKER
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	33	0125	4 a 46 ca	PRES DE LA CROIX
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	33	0127	0 a 94 ca	PRES DE LA CROIX
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	33	0128	3 a 81 ca	PRES DE LA CROIX
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	33	0130	2 a 65 ca	PRES DE LA CROIX
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	33	0142	0 a 26 ca	PRES DE LA CROIX
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	33	0156	0 a 08 ca	PRES DE LA CROIX
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	33	0157	2 a 32 ca	PRES DE LA CROIX
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	33	0181	1 a 23 ca	CHENAT
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	33	0186	0 a 90 ca	CHENAT
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	33	0189	4 a 62 ca	CHENAT
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	33	0193	0 a 40 ca	PRES DE LA CROIX
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	33	0194	3 a 25 ca	PRES DE LA CROIX
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	39	0061	2 a 98 ca	HAJUS
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	39	0068	5 a 52 ca	HAJUS
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	39	0069	6 a 60 ca	HAJUS
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	40	0099	5 a 82 ca	JARDIN DES DAMES
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	40	0124	3 a 53 ca	LA GOUTTIELLE
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	40	0125	1 a 49 ca	LA GOUTTIELLE
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	40	0151	1 a 09 ca	GOUTTE ST BLAISE
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	40	0167	3 a 52 ca	LA WARTHE
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	40	0169	1 a 14 ca	LA WARTHE
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	40	0179	3 a 17 ca	LA GOUTTIELLE
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	40	0180	0 a 09 ca	LA GOUTTIELLE
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	41	0088	3 a 26 ca	TROU DE LA TERRE
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	41	0100	0 a 18 ca	TROU DE LA TERRE
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	41	0122	0 a 61 ca	BONNE CHAMPS
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	41	0136	5 a 16 ca	BONNE CHAMPS
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	41	0139	0 a 20 ca	BONNE CHAMPS
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	41	0177	2 a 65 ca	RUE DE SOBACHE

LISTE DES PARCELLES A TRANSFERER A LA CEA

COMMUNE	Sect.	Parcelle	Surface	LIEU-DIT
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	41	0178	1 a 71 ca	RUE DE SOBACHE
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	41	0179	13 a 40 ca	RUE DE SOBACHE
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	82	0047	9 a 39 ca	GOLLENWEIHER
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	83	0018	80 a 04 ca	UNTERES GOLDRAD
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	83	0019	28 a 34 ca	UNTERES GOLDRAD
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	83	0020	6 a 11 ca	UNTERES GOLDRAD
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	BD	0034	2 ha 66 a 60 ca	RTE DE HERRLISHEIM
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	BE	0005	59 a 95 ca	OBERES HOLZACKERFELD
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	02	0013	7 a 88 ca	BUERSTENBUCKEL
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	AZ	0018	8 a 02 ca	LA FORGE
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	AZ	0022	46 a 67 ca	SUR LES PRES
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	AZ	0023	69 a 12 ca	SUR LES PRES
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	AZ	0024	5 a 32 ca	SUR LES PRES
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	AZ	0027	6 a 89 ca	SUR LES PRES
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	AZ	0030	12 a 37 ca	SUR LES PRES
SAINT-HIPPOLYTE	22	0067	1 ha 49 a 00 ca	
SAINT-HIPPOLYTE	22	0233	10 a 66 ca	BALKEN
SAINT-HIPPOLYTE	22	0235	8 a 38 ca	BALKEN
SAINT-HIPPOLYTE	24	0141	6 ha 13 a 40 ca	OBERE BRUCHBUEHL
SAINT-HIPPOLYTE	24	0144	20 a 30 ca	OBERE BRUCHBUEHL
SAINT-LOUIS	16	0149	13 a 18 ca	HOELL
SAINT-LOUIS	18	0014	73 a 80 ca	AEROPORT BALE MULHOUSE
SAINT-LOUIS	19	0035	4 a 84 ca	RUE DE MULHOUSE
SAINT-LOUIS	24	0046	42 a 62 ca	1 PARKING TIR
SAUSHEIM	07	0231	1 ha 61 a 60 ca	IN DER AU
SAUSHEIM	07	0232	15 a 35 ca	IN DER AU
SAUSHEIM	07	0237	62 a 17 ca	AUF DIE ALTE STRASSE
SAUSHEIM	07	0276	65 a 73 ca	AUF DIE ALTE STRASSE
SAUSHEIM	08	0003	7 ha 14 a 38 ca	USINE DES PINS
SAUSHEIM	08	0018	4 ha 71 a 81 ca	USINE DES PINS
SAUSHEIM	08	0025	69 a 86 ca	USINE DES PINS
SAUSHEIM	08	0026	0 a 55 ca	USINE DES PINS
SAUSHEIM	08	0027	17 a 75 ca	USINE DES PINS
SAUSHEIM	10	0100	2 ha 12 a 24 ca	CANAL DU RHONE AU RHIN
SAUSHEIM	11	0102	3 ha 74 a 82 ca	CANAL DU RHONE AU RHIN
SAUSHEIM	11	0130	0 a 05 ca	ZUBERFELD ERSTER ZUG
SAUSHEIM	11	0131	1 a 46 ca	ZUBERFELD ERSTER ZUG
SAUSHEIM	11	0158	1 a 27 ca	AUSSEN AM KANAL
SAUSHEIM	11	0196	0 a 62 ca	ZUBERFELD ERSTER ZUG
SAUSHEIM	11	0197	0 a 44 ca	ZUBERFELD ERSTER ZUG
SAUSHEIM	11	0198	0 a 88 ca	ZUBERFELD ERSTER ZUG
SAUSHEIM	11	0199	0 a 94 ca	ZUBERFELD ERSTER ZUG
SAUSHEIM	11	0200	0 a 75 ca	ZUBERFELD ERSTER ZUG
SAUSHEIM	12	0295	7 a 01 ca	LUESBUEHL
SAUSHEIM	13	0226	1 a 00 ca	LUESBUEHL
SAUSHEIM	31	0026	3 ha 96 a 57 ca	HART NEUMATT
SAUSHEIM	31	0060	73 a 78 ca	HART RONDELL
SAUSHEIM	31	0068	9 a 51 ca	HART NEUMATT
SAUSHEIM	31	0106	4 ha 01 a 85 ca	HART RONDELL
SAUSHEIM	31	0108	3 ha 08 a 92 ca	HART RONDELL
SAUSHEIM	31	0113	2 a 76 ca	HART RONDELL
SAUSHEIM	31	0114	9 ha 13 a 64 ca	HART RONDELL
SAUSHEIM	31	0117	45 a 30 ca	HART RONDELL
SAUSHEIM	31	0118	9 a 77 ca	HART RONDELL
SAUSHEIM	31	0119	3 a 14 ca	HART RONDELL
SAUSHEIM	31	0121	27 a 13 ca	HART RONDELL
SAUSHEIM	31	0132	2 a 58 ca	HART RONDELL
SAUSHEIM	31	0133	6 a 57 ca	HART RONDELL
SAUSHEIM	32	0233	27 a 76 ca	IN STARKEN GRUND
SAUSHEIM	33	0230	4 a 35 ca	MODENHEIMERFELD
SCHLIERBACH	25	0022	48 ha 21 a 82 ca	NIFFERWEG
SIERENTZ	02	0286	2 a 99 ca	HART
SIERENTZ	05	0027	16 a 19 ca	HART
SIERENTZ	05	0030	1 ha 15 a 37 ca	HART

LISTE DES PARCELLES A TRANSFERER A LA CEA

COMMUNE	Sect.	Parcelle	Surface	LIEU-DIT
THANN	01	0118	7 a 05 ca	RUE DU 7 AOUT
THANN	01	0132	0 a 69 ca	RUE DU 7 AOUT
THANN	10	0182	0 a 11 ca	RUE DES REMPARTS
THANN	10	0183	0 a 12 ca	RUE DES REMPARTS
THANN	11	0084	1 a 29 ca	RUE SAINT JACQUES
THANN	11	0085	0 a 38 ca	RUE SAINT JACQUES
THANN	11	0086	0 a 13 ca	RUE SAINT JACQUES
THANN	11	0087	0 a 57 ca	RUE SAINT JACQUES
THANN	16	0012	8 a 50 ca	FG DES VOSGES
THANN	16	0019	7 a 45 ca	RUE DE LA ROCHELLE
THANN	36	0055	16 a 80 ca	RUE DU GENERAL DE GAULLE
THANN	36	0077	0 a 20 ca	RUE DU GENERAL DE GAULLE
THANN	36	0084	0 a 92 ca	RUE DU GENERAL DE GAULLE
THANN	51	0070	3 a 80 ca	BD AUGUSTE SCHEURER KESTNER
URBÈS	03	0222	2 a 17 ca	GR GRAND RUE
URBÈS	03	0317	2 a 64 ca	GR GRAND RUE
URBÈS	03	0469	0 a 07 ca	KAPELLMATT
URBÈS	03	0470	0 a 19 ca	KAPELLMATT
URBÈS	03	0471	14 a 67 ca	KAPELLMATT
URBÈS	05	0146	15 a 04 ca	BUSCHMATTFOSS
URBÈS	06	0137	14 a 39 ca	TETE DES ALLEMANDS
URBÈS	06	0138	2 a 65 ca	TETE DES ALLEMANDS
URBÈS	06	0139	56 a 16 ca	TETE DES ALLEMANDS
URBÈS	06	0140	21 a 18 ca	TETE DES ALLEMANDS
URBÈS	06	0141	0 a 34 ca	TETE DES ALLEMANDS
URBÈS	06	0142	21 a 04 ca	TETE DES ALLEMANDS
URBÈS	06	0143	7 a 62 ca	TETE DES ALLEMANDS
URBÈS	06	0144	5 a 07 ca	TETE DES ALLEMANDS
URBÈS	06	0145	6 a 57 ca	TETE DES ALLEMANDS
URBÈS	06	0146	2 a 62 ca	TETE DES ALLEMANDS
URBÈS	06	0147	5 a 11 ca	MAHREL
URBÈS	06	0148	2 a 36 ca	MAHREL
URBÈS	06	0149	3 a 34 ca	MAHREL
URBÈS	06	0150	1 a 27 ca	MAHREL
URBÈS	06	0151	4 a 27 ca	STEINKOPF
URBÈS	06	0163	2 a 36 ca	TETE DES ALLEMANDS
URBÈS	06	0164	3 a 01 ca	TETE DES ALLEMANDS
URBÈS	06	0166	3 a 38 ca	STEINWALD
URBÈS	06	0167	1 a 85 ca	MAHREL
URBÈS	06	0168	10 a 20 ca	MAHREL
URBÈS	06	0169	1 a 83 ca	STEINWALD
URBÈS	06	0170	3 a 37 ca	STEINWALD
URBÈS	06	0171	1 a 01 ca	STEINWALD
URBÈS	06	0172	2 a 34 ca	STEINWALD
URBÈS	06	0173	2 a 14 ca	STEINWALD
URBÈS	06	0174	1 a 27 ca	STEINWALD
URBÈS	06	0175	9 a 38 ca	STEINWALD
URBÈS	06	0176	3 a 15 ca	STEINWALD
URBÈS	06	0177	1 a 37 ca	STEINWALD
URBÈS	06	0178	0 a 56 ca	STEINWALD
URBÈS	06	0179	1 a 20 ca	STEINWALD
URBÈS	06	0180	2 a 78 ca	STEINWALD
URBÈS	06	0181	6 a 45 ca	STEINWALD
URBÈS	07	0081	0 a 31 ca	DARAIN
URBÈS	07	0082	10 a 06 ca	DARAIN
URBÈS	07	0083	3 a 10 ca	DARAIN
URBÈS	07	0084	22 a 46 ca	DARAIN
URBÈS	07	0085	6 a 56 ca	DARAIN
URBÈS	07	0086	6 a 93 ca	DARAIN
URBÈS	07	0087	2 a 26 ca	DARAIN
URBÈS	07	0088	0 a 29 ca	DARAIN
URBÈS	07	0089	16 a 02 ca	DARAIN
URBÈS	07	0090	4 a 05 ca	DARAIN
URBÈS	07	0091	3 a 29 ca	DARAIN

LISTE DES PARCELLES A TRANSFERER A LA CEA

COMMUNE	Sect.	Parcelle	Surface	LIEU-DIT
URBÈS	07	0092	0 a 81 ca	WAND
URBÈS	07	0093	58 a 63 ca	WAND
URBÈS	07	0094	0 a 69 ca	WAND
VIEUX-THANN	12	0316	1 a 15 ca	AV JOSUE HEILMANN
WITTELSHEIM	35	0105	52 a 63 ca	HEIDEN
WITTELSHEIM	35	0107	1 ha 95 a 81 ca	HEIDEN
WITTELSHEIM	35	0110	13 a 07 ca	HEIDEN
WITTELSHEIM	35	0143	1 a 99 ca	HEIDEN
WITTELSHEIM	35	0144	0 a 46 ca	HEIDEN
WITTELSHEIM	35	0146	0 a 82 ca	HEIDEN
WITTELSHEIM	35	0354	1 ha 19 a 43 ca	HEIDEN

ANNEXE 3 : Aires dans les départements 67 et 68

Bas-Rhin :

RN 59	Parking de Hurst	PR 0+450 G	Aire de repos
RN 59	Parking de Hurst	PR 0+450 D	Aire de repos
RN 59		PR 1+400 D	Aire de repos
A35	Aire du Haut-Koenigsbourg	PR 445+950 D & G	Aire de Service Concédée
A35	Aire de Roeschwoog	PR 219+300 G	Aire de repos
A35	Aire du Landgraben	PR 240+400 D	Aire de repos
A35	Aire de la Pfeffermatt	PR 241+0 G	Aire de repos
N 363	PFD Lauterbourg-Scheibenhardt	PR 0+0 D & G	Plateforme douanière
A35	Aire d'Ostwald	PR 307+570 D	Aire de Service Concédée
A35	Aire d'Ostwald	PR 308+470 G	Aire de Service Concédée

Haut-Rhin :

RN 59	Relais du Val d'Argent	PR 8+370 G	Aire de Service Concédée
RN 66		PR 4+700 D	Aire de repos
RN 66		PR 4+380 G	Aire de repos
RN 66		PR 5+720 G	Aire de repos
A35	PFD Saint-Louis	PR 126+50 D & G	Plateforme douanière
A36	PFD Ottmarsheim	PR 119+0 D & G	Plateforme douanière
RN 66		PR 32+140 D	Aire de repos
RN 66		PR 34+960 G	Aire de Service Concédée
A35	Aire du Fronholz	PR 71+100 D	Aire de repos
A35	Aire de la Plaine - Niederhergheim	PR 76+800 G	Aire de repos
A35	Aire de Battenheim	PR 93+860 G	Aire de Service Concédée

A R R E T E

du 29 JAN. 2020

**portant établissement du calendrier des journées nationales et départementales
d'appel public à la générosité, avec quête sur la voie publique,
organisées dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2020**



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la circulaire n° NOR/INT/D/15/26092/V du 21 juillet 1987 du Ministre de l'Intérieur relative aux appels à la générosité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2014 portant interdiction générale et permanente de quêter sur la voie publique sur le territoire du département du Haut-Rhin ;
- VU le calendrier du ministère de l'intérieur réceptionné le 14 janvier 2020, fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2020 ;
- VU la demande présentée par le Docteur Bernard DRÉNOU et Mme Antoinette SCHACKIS, en leur qualité respective de directeur et présidente de l'association « Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation » de Mulhouse, sollicitant l'autorisation d'organiser une opération d'appel public à la générosité dénommée "Tulipes à cœur", les jeudi 12, vendredi 13 et samedi 14 mars 2020 ;
- VU les demandes présentées par les associations ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace sise à Didenheim, APEI sud Alsace de Hirsingue, et AFAPEI de Bartenheim sollicitant l'autorisation d'organiser un appel public à la générosité via une opération « brioches » du mardi 08 au dimanche 13 septembre 2020 ;
- VU la demande présentée par le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers pour l'organisation d'une quête sur la voie publique au profit des amicales de sapeurs pompiers du Haut-Rhin, à l'occasion de la Journée nationale des sapeurs-pompiers, le samedi 13 juin 2020 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er}.- : Le calendrier des journées nationales et départementales d'appel public à la générosité, avec quête sur la voie publique, organisées dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2020, est fixé selon le tableau joint en annexe.

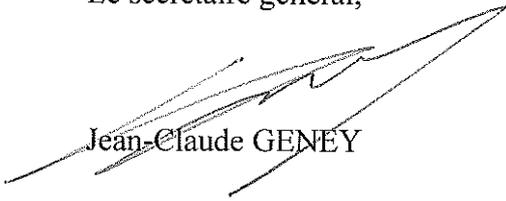
Article 2.- : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collecte dans le cadre des journées qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues dans le calendrier figurant en annexe.

Article 3.- : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par les services préfectoraux.

Article 4.- : Les quêteurs qui souhaiteraient solliciter le public les jours d'élections (élections municipales les 15 et 22 mars) sont invités à ne pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas troubler la sérénité du scrutin.

Article 5.- : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Jean-Claude GENEY

**Calendrier des journées nationales et départementales de quêtes sur la voie publique
organisées dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2020**

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Lundi 06 janvier au dimanche 16 février Avec quête le 15 février	Campagne de solidarité «L'école est un droit, les vacances aussi»	La jeunesse au plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
Vendredi 06 mars au dimanche 17 mai Avec quête les : 28 mars, 29 mars, 04 avril, 05 avril, et 16 mai	Opération «Nez pour sourire» organisée avec Ampli-Mutuelle	Le rire médecin
Lundi 02 mars au dimanche 08 mars Avec quête les 07 et 08 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF France Handicap
Lundi 09 mars au dimanche 15 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
Mercredi 11 mars Avec quête	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Jeudi 12, vendredi 13 et samedi 14 mars avec quête tous les jours	«Tulipes à Cœur» Recherche sur les leucémies et maladies cancéreuses apparentées	Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation de Mulhouse
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars Avec quête les 21 et 22 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 30 mars au dimanche 12 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias et animations régionales	SIDACTION

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Lundi 04 mai au dimanche 10 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 06 juin au dimanche 14 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 1 ^{er} juin au dimanche 07 juin Avec quête les 06 et 07 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 18 mai au dimanche 31 mai Avec quête les 30 et 31 mai	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Mercredi 03 juin au dimanche 07 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 13 juin Avec quête	Journée des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin dans le cadre de la journée nationale des sapeurs-pompiers	Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin, pour les amicales de sapeurs pompiers du Haut-Rhin
Dimanche 14 et lundi 15 juin Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD -Terre Solidaire
Lundi 15 juin au dimanche 28 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Mardi 14 juillet Avec quête	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (pour le chevauchement avec la fondation M. de Lattre: accord préalable)	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 13 juillet au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mardi 08 septembre au dimanche 13 septembre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales «Opération brioches»	- APAEI de Dannemarie - APEI de Hirsingue - ADAPEI Papillons Blancs de Didenheim
Samedi 19 septembre au dimanche 27 septembre Avec quête les 19, 20 et 21 septembre	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 03 octobre et dimanche 04 octobre Avec quête tous les jours.	Journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 12 octobre au dimanche 18 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. «opérations brioches»	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Vendredi 30 octobre au lundi 02 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des «Morts pour la France»	Le Souvenir Français
Samedi 07 novembre au vendredi 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre Avec quête les 22 et 29 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Fondation du Souffle Comité national contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 23 novembre au dimanche 06 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et animations régionales	SIDACTION
Mardi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Vendredi 04 au dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2020	AFM-TELETHON (association française contre les myopathies)
Samedi 12 et dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Samedi 05 décembre au jeudi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

Bureau de la sécurité routière

ARRETE

du 27 janvier 2020

portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13 et R.325-12 à 52 ;
- VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- VU le décret du 23 août 2016 paru au journal officiel du 24 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions, le 19 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-2471 du 1^{er} octobre 2010 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile,
- VU les arrêtés préfectoraux suivants portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière automobile,
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 décembre 2019 par Monsieur Francis SAENGER, gérant de « Garage Europe Autos », sise Z.A. 5 rue de l'Europe à Bergholtz (68500) ;
- VU la visite des installations par les membres de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission « fourrières » effectuée le 21 janvier 2020 ;
- Considérant** que la sous-commission « fourrières » a émis un avis favorable et que les garanties de sécurité et de probité requises sont réunies ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière de la société « Garage Europe Autos », sise Z.A. 5 rue de l'Europe à Bergholtz (68500), représentée par Monsieur Francis SAENGER et délivré par les arrêtés susvisés, est renouvelé à compter du 31 janvier 2020, pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés, conformément au cahier des charges.

Article 2 : Les installations de la société « Garage Europe Autos » sise à Bergholtz (68500) sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage et aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

Article 4 : Les installations sont conformes au dossier de demande d'agrément déposé 17 décembre 2019.

Article 5 : Monsieur Francis SAENGER s'engage à :

- aviser le préfet du Haut-Rhin de toute modification relative aux conditions de gestion et de fonctionnement de sa société ;
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant quotidiennement, le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière et comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R.325-25 du code de la route ;
- transmettre chaque année au préfet du Haut-Rhin, le bilan d'activité annuel de la fourrière.

Article 6 : Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans à compter du 31 janvier 2020. L'agrément est personnel et incessible.

A l'issue de la période de trois ans, et sur demande du titulaire de l'agrément, formulée au moins trois mois avant la fin de validité, il sera procédé à un nouvel examen du dossier en vue du renouvellement de l'agrément. En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 7 : Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin.

Article 8 :

- Le directeur de cabinet,
- Les sous-préfets d'arrondissement,
- La maire de Bergholtz,
- Le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire, transmis au maire de Bergholtz et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Fabien SÉSÉ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

du 30 janvier 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal d'eau de Bartenheim-Kembs-Rosenau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Buschwiller, Folgensbourg et Wentzwiller, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Michelbach-Attenschwiller, du syndicat intercommunal d'assainissement du Muehlgraben, du syndicat d'eau de Saint-Louis, Huningue et environs, du syndicat intercommunal d'assainissement de l'Altenbach, du syndicat intercommunal d'assainissement du Gutzwiller, du syndicat intercommunal d'eau potable des deux Ranspach et du SIVOM des eaux de Hagenthal

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41, L. 5212-33, L.5216-5 et L. 5216-6 ;
- VU** l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°I-3117/IV du 13 décembre 1948 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable groupant les communes de Bartenheim, Kembs et Rosenau et les arrêtés n°44829 du 23 décembre 1975, n°52821 du 19 octobre 1977, n°82570 du 1er juillet 1986, n°85347 du 16 juillet 1987, n°941861 du 18 novembre 1994, n°013614 du 21 décembre 2001 et n°02-1287 du 15 mai 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1513/IV du 21 avril 1955 portant création d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable entre les communes de Buschwiller, Folgensbourg et Wentzwiller et l'arrêté n°2010-077-4 du 18 mars 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1-4614/IV du 4 octobre 1960 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Michelbach-le-Bas et environs, et les arrêtés n°48-012 du 5 octobre 1976 (portant changement de dénomination du syndicat, devenant « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Michelbach-Attenschwiller »), n°55105 du 17 mai 1978 et n°951259 du 12 juillet 1995 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°931963 du 20 décembre 1993 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement du Muehlgraben et les arrêtés préfectoraux n°991617 du 9 juillet 1999, n°2008-340-15 du 5 décembre 2008 et n°2010-029-3 du 29 janvier 2010 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°001212 du 5 mai 2000 portant transformation de la commission syndicale pour l'alimentation en eau potable de Saint-Louis, Huningue et environs en syndicat intercommunal dénommé « syndicat d'eau de Saint-Louis, Huningue et environs et approbation des statuts du syndicat d'eau de Saint-Louis, Huningue et environs et l'arrêté n°003650 du 21 décembre 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-343-3 du 9 décembre 2003 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de l'Altenbach ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-103-15 du 13 avril 2006 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement du Gutzwiller et les arrêtés préfectoraux n°2006-158-7 du 7 juin 2006 et n°2013213-0021 du 1^{er} août 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-190-11 du 6 juillet 2007 portant création du syndicat intercommunal d'eau potable des deux Ranspach ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20080034 du 27 décembre 2007 portant approbation de la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Hagenthal ainsi que les modalités et conditions de sa liquidation, l'extension des compétences du syndicat intercommunal d'eau potable des communes de Hagenthal en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, des nouveaux statuts et de la transformation en SIVOM dénommé « SIVOM des eaux de Hagenthal ;
- VU** la délibération du 23 janvier 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération a confirmé que la communauté d'agglomération ne délèguera pas les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » aux syndicats intercommunaux disposant de ces compétences et inclus en totalité dans son périmètre ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 tel que modifié par l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération est compétente au 1^{er} janvier 2020 pour l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application du IV de l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence ; la communauté d'agglomération peut, au cours de ces six mois, délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles aux syndicats compétents ;

CONSIDERANT que, par délibération du 23 janvier 2020, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération a manifesté sa volonté de renoncer à la faculté de déléguer les compétences concernées aux syndicats intercommunaux inclus en totalité dans son périmètre, et que lesdits syndicats ont ainsi vocation à être dissous de plein droit ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Les syndicats suivants sont dissous :

- syndicat intercommunal d'eau de Bartenheim-Kembs-Rosenau
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Buschwiller, Folgensbourg et Wentzwiller
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Michelbach-Attenschwiller
- syndicat intercommunal d'assainissement du Muehlgraben
- syndicat d'eau de Saint-Louis, Huningue et environs
- syndicat intercommunal d'assainissement de l'Altenbach
- syndicat intercommunal d'assainissement du Gutzwiller
- syndicat intercommunal d'eau potable des deux Ranspach
- SIVOM des eaux de Hagenthal

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats dissous est transféré à la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération, qui est substituée de plein droit à ces syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé, le cas échéant, relever de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération, les présidents des syndicats mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les maires des communes membres de ces syndicats et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 30 janvier 2020
Le Préfet

signé : Laurent TOUVET

<p><u>Délais et voies de recours</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.</p>
--

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

du 30 janvier 2020 portant réduction des compétences du SIVOM de Wahlbach-Zaessingue et du SIVOM RaMi et substitution de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41, L.5216-5 et L. 5216-6 ;
- VU** l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-337-7 du 3 décembre 2003 portant dissolution du syndicat intercommunal scolaire des communes de Wahlbach-Zaessingue et extension des compétences du syndicat d'assainissement de Wahlbach-Zaessingue, transformation en SIVOM, changement de dénomination et approbation des statuts modifiés, et l'arrêté préfectoral n°2007-312-18 du 8 novembre 2007 portant approbation du transfert de la compétence eau au SIVOM de Wahlbach-Zaessingue ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 portant extension des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement des Ranspach-Michelbach, changement de dénomination du syndicat, approbation du principe de fonctionnement à la carte du syndicat et approbation des statuts modifiés du syndicat ;
- VU** la délibération du 23 janvier 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération a confirmé que la communauté d'agglomération ne délèguera pas les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » aux syndicats intercommunaux disposant de ses compétences et inclus en totalité dans son périmètre ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifié par l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération est compétente au 1^{er} janvier 2020 pour l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'en application du IV de l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux

pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence ; la communauté d'agglomération peut, au cours de ces six mois, délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles aux syndicats compétents ;

CONSIDERANT que, par délibération du 23 janvier 2020, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération a manifesté sa volonté de renoncer à la faculté de déléguer les compétences concernées aux syndicats intercommunaux inclus en totalité dans son périmètre, que la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération a ainsi vocation à se substituer au SIVOM de Wahlbach-Zaessingue et au SIVOM RaMi dans l'exercice des compétences qu'ils exercent en matière d'eau et d'assainissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération est substituée au SIVOM de Wahlbach-Zaessingue pour les compétences qu'il exerce en matière d'eau et d'assainissement.

La communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération est substituée au SIVOM RaMi pour les compétences qu'il exerce en matière d'assainissement.

Les compétences du SIVOM de Wahlbach-Zaessingue et du SIVOM RaMi sont réduites en conséquence.

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVOM de Wahlbach-Zaessingue et du SIVOM RaMi, afférent aux compétences en matière d'eau et/ou d'assainissement, est transféré à la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération, qui est substituée de plein droit à ces syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes relatifs aux compétences considérées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président de la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération, les présidents des syndicats mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les maires des communes membres de ces syndicats et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 30 janvier 2020
Le Préfet

signé : Laurent TOUVET

<p>Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.</p>
--

DECISION TARIFAIRE N° 2020/ 0029 PORTANT MODIFICATION
DE LA DECISION TARIFAIRE N° 2019/2098 DU 5 DECEMBRE 2019
MAS CDRS LES PINS - 680014404

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 13/12/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2017 de la structure MAS dénommée MAS CDRS LES PINS (680014404) sise 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 1355 en date du 27/08/2019 portant modification du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS CDRS LES PINS - 680014404 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2098 en date du 05/12/2019 portant modification du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS CDRS LES PINS - 680014404 ;

DECIDE

Article 1^{er} Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	652 699.00
	- dont CNR	45 750
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 640 435.00
	- dont CNR	165 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 439.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 365 573.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 131 298.00
	- dont CNR	210 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	225 940.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 335.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 365 573.00

Article 2 Les autres dispositions restent inchangées.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS » (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 21 janvier 2020

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

D FAS

ARRETE ARS/2020-0528

du

6 JAN. 2020

2020/0003

portant sur la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour les établissements et services relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'ARS et du CD du Haut-Rhin pour la période 2020 à 2021

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L313-12, L.313-12-2, L. 313-11 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'article 75 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les établissements et services mentionnés aux 2°, 5° et 7° du I de l'article L312-1 ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire conjointe du directeur général de l'ARS et de la Présidente du Conseil départemental, font l'objet d'un contrat d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que les contrats d'objectifs et de moyens se substituent aux conventions tripartites pluriannuelles mentionnées au I au même article L313-12 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi, pour les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L312-1 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin, de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le Directeur Général de l'ARS établit conjointement avec la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Cette liste figurant en annexe 1 du présent arrêté précise l'indentification des établissements et services concernés et l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

Article 2 : Cette programmation est établie pour 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle peut être mise à jour chaque année.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification

Article 4 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à CHÂLONS-EN-CH. le - 6 JAN. 2020

Pour le Directeur Général de
l'ARS Grand Est,
La Directrice de l'Autonomie

Sipre

Edith CHRISTOPHE

La Présidente du Conseil
départemental du Haut-Rhin,

Sipre

Brigitte KLINKERT

Annexe 1 : liste des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe de l'ARS – Département du Haut-Rhin devant faire l'objet d'un CPOM sur la période 2020-2021

Etablissements et services pour personnes en situation de handicap

Année prévisionnelle de signature	FINESS juridique	Gestionnaire	Numéro FINESS de l'ESMS	Raison sociale ESMS
2020	670794163	ASSOCIATION ARSEA	680017480	CAMSP ARSEA
			680019395	SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM
	680000023	AU FIL DE LA VIE	680017936	FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE
			680020625	CAMSP DE THANN
	680000239	ASSOC DU CMPP- CAMSP DE MULHOUSE	680004876	CAMSP MULHOUSE
	680000619	A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM	680020138	FAM DE BARTENHEIM
	680013745	INSTITUTION LES TOURNESOLS	680016177	FAM LES TOURNESOLS
680014495	CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS	680014768	FAM CDRS PEUPLIERS	
2021	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	680020146	FAM INSTITUT SAINT ANDRE - CERNAY
	680001179	CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	680016185	F.A.M. FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
	680002078	ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE	680018108	SAMSAH CROIX MARINE
	680011475	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE	680020203	FAM CAP CORNELY
			680020633	SAMSAH AUTISME SDI
	680015708	ASSOCIATION ALISTER	680016409	SAMSAH SAVA HANDICAP SERVICES ALISTER
			680020120	FAM DE JOUR EVASION
	750719239	APF FRANCE HANDICAP	680010360	CAMSP ILLZACH
			680013786	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE MARC DUVAL

Etablissements et services pour personnes âgées

Année prévisionnelle de signature	FINESS juridique	Gestionnaire	Numéro FINESS de l'ESMS	Raison sociale ESMS
2020	330025479	HOLDING MIEUX VIVRE (SAS)	680004439	EHPAD SAINTE ANNE
	670010339	MUTUALITE FRANCAISE ALSACE	680018017	EHPAD LE VILLAGE
	680000411	CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	680011251	MR DU CH DE PFASTATT EHPAD
	680000759	EHPAD DE SOULTZMATT	680001070	EHPAD SOULTZMATT
	680000973	HOPITAUX CIVILS DE COLMAR	680004793	CENTRE POUR PERSONNES AGEES EHPAD
	680000981	HOP INTERCOM ENISISHEIM NEUF-BRISACH	680004090	EHPAD ENISISHEIM
	680001112	HOPITAL DE MUNSTER - HASLACH	680011335	MR DE L'HOPITAL LOCAL EHPAD
	680001138	HOPITAL DE RIBEAUVILLE	680011376	MR HOPITAL DE RIBEAUVILLE EHPAD
	680001179	CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	680011392	MR MAISON SAINT JACQUES - EHPAD
	680001401	MAIS. RETRAITE JEAN MONNET	680002136	MR "JEAN MONNET" EHPAD
	680010709	ASS.GESTION MR "RESIDENCE LES VOSGES"	680010337	EHPAD RESIDENCE LES VOSGES
	680011483	ASS SOINS ET HEB PERS AGEES	680005238	EHPAD LES ECUREUILS
			680012481	EHPAD DE L'ARC
	680011558	EPSCA MAISON RETRAITE LE BEAU REGARD	680002151	EHPAD LE BEAU REGARD
	680012820	ASSOCIATION GESTION MR DU QUATELBACH	680012838	EHPAD LE QUATELBACH
	680013687	ASSOC DE GESTION RESIDENCE D'ARGENSON	680013695	EHPAD RESIDENCE D'ARGENSON
	680014032	ASS MR DISTRICT ET SIVOM RHIN	680014040	EHPAD LES MOLENES

	680014099	A.G.I.M.A.P.A.K.	680014107	EHPAD LA ROSELIÈRE
	680014131	LES LYS D'ARGENT	680014149	EHPAD SUR SAINT-LOUIS
	680014495	CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS	680003019	EHPAD DU CDRS COLMAR
	680016862	MAISON ACCUEIL HEBGT SOINS P.A.D	680016870	EHPAD LES COLLINES
	680020450	FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE	680005105	EHPAD MAISON SAINTE FAMILLE
	750057291	CHEMINS D'ESPERANCE	680003050	EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES
	680001054	HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT	680011426	MR HIVA STE MARIE AUX MINES EHPAD
2021	250018686	LES BEGONIAS	680013679	EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS
	670013754	UGE CAM ALSACE	680014438	EHPAD DE LUPPACH
	670780154	ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA	680002276	EHPAD BETHESDA MULHOUSE
			680003084	EHPAD BETHESDA CAROLINE
	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	680011459	MR DE L'HOPITAL ST- VINCENT EHPAD
	680000262	EHPAD DE DANNEMARIE	680011277	EHPAD DE DANNEMARIE
	680000403	EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX	680011327	EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX
	680000643	FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT	680014859	EHPAD DU DIACONAT COLMAR
	680001005	CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	680003068	EHPAD LES ÉRABLES
	680001088	HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ- ISSENHEIM	680011418	EHPAD LES CAPUCINES
	680001096	EHPAD DU BRAND TURCKHEIM	680011434	EHPAD DU BRAND
	680001153	EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY	680011350	EHPAD RM CANTON VERT ORBEY

	680001450	MAIS. DE RÉTRAITE "LÉS MAGNOLIAS"	680002144	M ^R "LÉS MAGNOLIAS" EHPAD
	680001625	BIENVENUE FOYER DU PARC	680004413	M R LE FOYER DU PARC EHPAD
	680001666	FONDATION JEAN DOLLFUS	680004470	EHPAD JEAN DOLLFUS
	680009859	ADAJ	680003456	ACCUEIL DE JOUR PA LE PFARRHUS
	680012648	RESIDENCE DE LA WEISS	680011293	EHPAD RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG
	680012689	ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN- ZWILLER	680012739	SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGÉES
	680013919	ASAME	680017894	SERV.ACCUEIL JOUR PERS.AG ASAME
	680015963	GROUPE SAINT SAUVEUR	680011442	EHPAD RESIDENCE JUNGCK
			680018710	EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN
	680018199	APAMAD	680003738	ACCUEIL DE JOUR APAMAD & PFR
	680020336	GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE	680010865	EHPAD GHRMSA
	680020419	LES FONTAINES EHPAD	680003365	EHPAD LES FONTAINES
	750056335	SAS MEDICA FRANCE	680004496	EHPAD KORIAN LA COTONNADE
			680014578	EHPAD KORIAN LA FILATURE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE ET D'UN ESCALIER SUR LE CANAL DE L'ILL
COMMUNE DE MULHOUSE

DOSSIER N° 68-2019-00241

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ill Nappe Rhin, approuvé le 01 Juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 décembre 2019, présenté par la VILLE DE MULHOUSE représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 68-2019-00241 et relatif à la construction d'une passerelle et d'un escalier sur le canal de l'ILL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**VILLE DE MULHOUSE
2, rue Pierre et Marie Curie B.P. 3089
68062 MULHOUSE**

concernant :

Construction d'une passerelle et d'un escalier sur le canal de l'ILL

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- MULHOUSE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MULHOUSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MULHOUSE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
REPROFILAGE D'UN BRAS DE L'ANCIENNE ILL
COMMUNE DE MULHOUSE

DOSSIER N° 68-2020-00007

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ill Nappe Rhin, approuvé le 01 Juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Janvier 2020, présenté par SYNDICAT MIXTE DE L'ILL représenté par Monsieur le Président HABIG Michel, enregistré sous le n° 68-2020-00007 et relatif au reprofilage d'un bras de l'ancienne Ill ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT MIXTE DE L'ILL
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN
100 Avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR CEDEX**

concernant :

Reprofilage d'un bras de l'ancienne Ill

dont la réalisation est prévue dans la commune de MULHOUSE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MULHOUSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes MULHOUSE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 29 janvier 2020

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Convention relative aux échanges et modalités de fonctionnement pour l'instruction, le contrôle et le paiement des aides SIGC de la PAC au sein du département du Haut-Rhin

ENTRE :

L'agence de services et de paiement, représentée par le directeur régional

ET

Le préfet du département du Haut-Rhin

Vu le règlement (CE) n° 228/2013 du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des

paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et modifié par le règlement (UE) n°1242/2017 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et D. 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu l'instruction technique n°6029-SG du premier ministre en date du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale des services publics ;

Vu la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les contrôles de la prime à l'abattage des bovins en abattoirs entre l'ASP et le MAAP en date du 22 décembre 2009 ;

Vu la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides directes de la politique agricole commune (PAC) prévues par les règlements (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 et n°1307/2013 du 17 décembre 2013 et relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) en date du 09/05/2019

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'efficacité et l'efficience globale de la chaîne de traitement des aides entrant dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la politique agricole commune (PAC), afin d'optimiser les délais de paiement et de réduire les refus d'apurement, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles ;

Considérant que ces objectifs peuvent être atteints notamment par une clarification des rôles des acteurs qui interviennent dans la chaîne de traitement, une synergie accrue entre eux et une meilleure appréhension collective des obligations et contraintes de chacun ;

Considérant que l'agence de services et de paiement doit disposer des leviers nécessaires au plein exercice de ses prérogatives d'organisme payeur ;

Considérant qu'à cette fin l'agence de services et de paiement et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont signé le 09/05/2019 une convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune qui fixe le rôle de chacune des parties ;

Considérant que par cette convention l'agence de services et de paiement a délégué au ministère de l'agriculture et de l'alimentation la réception de certaines demandes d'aides de la PAC SIGC, l'instruction des aides SIGC, la gestion des données relatives aux demandeurs, la finalisation de la sélection des exploitations retenues pour faire l'objet d'un contrôle sur place (surface), la réalisation d'une partie des contrôles au titre de l'éligibilité aux aides animales, l'intégration des résultats de contrôle, la conservation des pièces ;

Considérant que le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a confié, par la convention sus-citée, ces missions aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires (et de la mer) qui peuvent, eu égard aux moyens disponibles et à la complexité des dispositifs lesquels appellent des approches innovantes dans la répartition des compétences, regrouper l'instruction de certaines aides au sein de pôles de compétences spécialisés créés à cet effet, sous réserve que l'utilisateur puisse continuer à être renseigné à la direction départementale de son département qui reste son guichet unique ;

Considérant que la convention relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides de la politique agricole commune, en son titre 4, prévoit les conditions dans lesquelles l'agence de services et de paiement exerce la supervision de la conformité de l'instruction confiée aux services d'économie agricole des directions départementales des territoires , et notamment les modalités de pilotage de cette conformité,

Il est convenu de ce qui suit :

1. Objet de la convention :

La présente convention décline au niveau départemental la **convention nationale relative à la délégation de fonctions de l'organisme payeur pour les aides SIGC de la politique agricole commune** conclue entre le MAA et l'ASP. Elle précise notamment les modalités d'échange et de fonctionnement retenues par l'ASP et le préfet de département pour la mise en œuvre des missions déléguées au MAA par l'ASP dans le cadre de la gestion des aides PAC du SIGC. Ces missions sont exécutées par la DDT, en particulier par son service chargé de l'instruction des aides de la PAC. L'objectif poursuivi est d'améliorer l'efficacité et

l'efficience collective en vue de sécuriser les paiements de la PAC et d'optimiser les délais de versement des aides, tout en maintenant la proximité au regard des exploitations agricoles.

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre à l'ASP et au préfet de département, ainsi qu'à leurs services, de mieux appréhender collectivement les enjeux de la gestion de la PAC en ce qui concerne tant le calendrier des campagnes et l'application des règles communautaires et nationales, que la relation avec les agriculteurs en termes d'information et d'explication. Elle doit aussi conforter le développement d'une culture commune de l'apurement des fonds européens et de la mise en œuvre opérationnelle des aides de la PAC. Elle doit permettre de mieux tenir compte des spécificités départementales dans la gestion des aides, notamment en termes de relations avec les partenaires et de contexte économique et social.

La présente convention précise notamment les modalités d'animation d'un réseau de référents techniques au sein des services instructeurs, et de participation aux coopérations interdépartementales mises en place dans le cadre de la gestion de la PAC.

2. Modalités de pilotage de la gestion des aides SIGC :

L'ASP mobilise des moyens au niveau régional pour contribuer au pilotage de l'instruction des campagnes d'aides PAC du SIGC, en lien avec les autres acteurs de la chaîne de traitement.

Dans ce cadre, la direction régionale de l'ASP, en partenariat avec la DDT, rend compte annuellement au préfet de département des principales évolutions dans les modalités de déclaration et d'instruction des aides PAC relevant du SIGC d'une campagne sur l'autre.

Le préfet de département et le directeur de la DDT s'assurent que la mise en œuvre des aides du SIGC dans le département est conforme aux consignes de gestion de l'ASP, au regard des moyens qui leur sont alloués.

Le préfet de département, le directeur de la DDT, le directeur régional de l'ASP et la directrice de la DRAAF :

- se rencontrent a minima une fois par an et à chaque nouvelle nomination des responsables ;
- vérifient les conditions de bonne mise en œuvre des dispositifs d'aides : instruction, contrôles, supervision, contrôle interne, audit ;
- s'informent mutuellement et échangent sur la mise en œuvre des aides PAC, au regard du contexte économique local. En particulier, la direction régionale de l'ASP informe le préfet et le DDT de l'avancement et des conditions de réalisation des opérations de contrôle, de paiement et de recouvrement ;

- mobilisent leur expertise, en particulier pour résoudre conjointement les situations complexes avec les acteurs du territoire et la profession agricole, et contribuer à les prévenir ;
- partagent les indicateurs de pilotage de la gestion des aides au niveau départemental, en termes de réalisation et de sécurisation des opérations d'instruction et de contrôle.

La DDT et la DR ASP favorisent conjointement le développement des compétences et d'une culture commune au sein de la chaîne de traitement des aides. A ce titre, elles organisent :

- la formation des agents, y compris sur le déroulement des audits nationaux et communautaires, visant à leur permettre d'appréhender le contexte dans lequel ils exercent leur activité ainsi que les missions, les contraintes et les principales exigences de maîtrise des risques des différents intervenants dans la chaîne de traitement des dossiers ;
- des réunions mutuelles de présentation des opérations d'instruction et de contrôle qui leur incombent respectivement, et de l'organisation qu'elles mettent en place pour les mener ;
- des stages symétriques d'immersion au sein de leurs services pour les nouveaux arrivants affectés à l'instruction et au contrôle des demandes d'aide.

L'ASP est rendue destinataire du bilan et des conclusions de la supervision hiérarchique réalisée par la DDT dans le cadre et selon les instructions qu'elle lui a fixées. La direction régionale de l'ASP contribue aux contrôles de la délégation donnée par l'ASP au MAA.

3/ Participation au réseau de gestion des aides

Le réseau de gestion des aides, prévu par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l'ASP et le MAA, doit apporter par son expertise une contribution à la sécurisation des paiements et au pilotage des aides de la PAC relevant du SIGC. La DR ASP anime ce réseau, notamment par l'organisation de réunions d'échange auxquelles la DDT participe, en vue de favoriser le partage des retours et des rétroactions en termes d'instructions correctives et de mesures d'accompagnement, y compris en termes d'actions complémentaires de formation. Les réponses aux questions posées par les services instructeurs sont mutualisées au sein du réseau. La DDT peut être sollicitée par ailleurs pour participer à l'animation du réseau en tant que référent technique. A ce titre, elle peut proposer des instructeurs expérimentés pour participer à cette animation.

L'ASP informe le préfet et la DDT :

- de son appréciation des risques liés aux opérations d'instruction, à leur calendrier, et à leur degré de couverture ;

- des travaux entrepris, des actions réalisées et des résultats de ces actions en termes de maîtrise des risques ;
- des résultats d'audit menés par les corps d'audit, des éventuelles conséquences en termes d'apurement financier, et des dispositions prises au niveau national pour y remédier. Elle informe le préfet de département de leur application locale.

En cas de difficulté ponctuelle dans le traitement des dossiers au sein de la DDT mettant en cause la sécurité des paiements ou le calendrier des opérations, la direction régionale de l'ASP peut proposer, en lien avec les parties prenantes, des ajustements temporaires d'organisation des travaux d'instruction pour la durée nécessaire au retour à la normale. Le préfet de département et le DDT étudient l'opportunité de mettre en œuvre les propositions de l'ASP en veillant notamment à ce qu'elles n'impactent pas la mise en œuvre de l'ensemble des missions exercées par les services concernés, y compris celles qui sortent du champ des aides de la PAC relevant du SIGC.

4/ Coopération interdépartementale

Le préfet peut proposer, en lien avec le préfet de région, les autres préfets de département et l'ASP, des améliorations dans l'organisation des tâches de gestion des aides de la PAC relevant du SIGC, consistant en particulier à mettre en œuvre des collaborations interdépartementales, telles que définies par la circulaire du Premier Ministre n°6029/SG du 24 juillet 2018, et prévues par la convention nationale de délégation de missions conclue entre l'ASP et le MAA. Ces collaborations, ciblées sur des procédures nécessitant une technicité spécifique, ou présentant une volumétrie limitée ou mises en œuvre par des équipes dont le faible effectif ne permet pas une instruction dans des conditions satisfaisantes, donnent lieu à la passation de conventions spécifiques entre les préfets de département concernés. L'ASP en est informée ainsi que le préfet de région lequel, en tant que RBOP, tient compte de ces aménagements d'organisation dans l'allocation des moyens.

Le Préfet de département, la DDT et la direction régionale de l'ASP échangent sur les atouts et les points d'attention à prendre en compte, afin notamment d'être en mesure d'expliquer à leurs partenaires les nouvelles dispositions d'organisation, qui devront garantir une meilleure robustesse des procédures et un maintien pour l'agriculteur du guichet unique de proximité dans son département d'origine.

5/ Durée, modification et publication

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée d'un an à compter de cette date. Elle est reconduite chaque année par tacite reconduction.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le 20 janvier 2020 à COLMAR

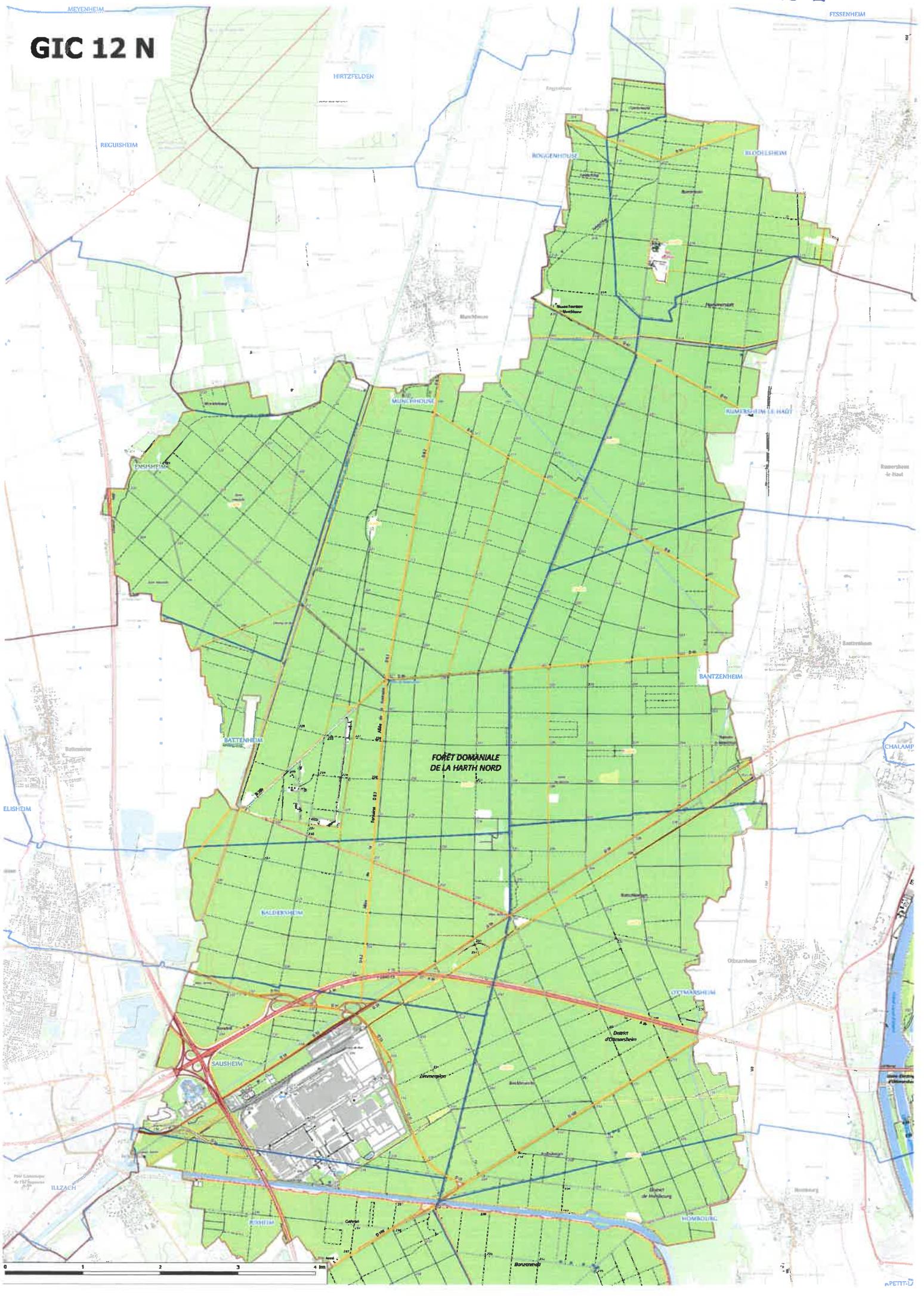
Le préfet du Haut-Rhin

Le directeur régional de l'agence de services et
de paiement

Signé : Laurent TOUVET

Signé : Fabrice DROUHOT

GIC 12 N



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2020-977 du 24 janvier 2020 prescrivant l'organisation de battues sur le territoire de la forêt domaniale de la Harth

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN *Chevalier de la Légion d'honneur* *Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** Le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2020 dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** le montant des dégâts de sanglier en 2019 ;
- Vu** les avis favorables de l'office national des forêts et du fonds d'indemnisation des dégâts de sangliers pour une battue nécessaire compte tenu des dégâts 2019 sur la secteur de la Harth Nord ;
- Vu** l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin du 22 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** l'importance des populations de sangliers, et l'importance des dégâts agricoles de sangliers sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- CONSIDÉRANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à la réduction des dégâts ;
- CONSIDÉRANT** la présence de daim et de cerf élaphe en zone d'élimination dans ce massif forestier ;
- CONSIDÉRANT** en outre la présence de cerf sika, espèce exotique envahissante ;
- SUR** proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

A R R Ê T É

Article 1er : Objet, limite de validité :

Il sera procédé à des battues administratives aux sangliers sur le territoire de la forêt domaniale de la Harth Nord (plan de la zone de battue en annexe). Ces battues auront lieu dès notification du présent arrêté à l'office national des forêts, détenteur du droit de chasse, qui informera les locataires de chasse des lots domaniaux concernés.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture aux alentours de ce massif forestier.

.../...

Les animaux des espèces de cerf sika, de daim et de cerf élaphe sont également à prélever.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 30 avril 2020 au soir**.

Les dates et lieux des battues seront définis par la direction départementale des territoires.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture aux alentours de ce massif forestier.

Article 2 : Direction des opérations :

La direction des battues sera confiée au lieutenant de louveterie de circonscription M. Alexandre BRUGGER qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les locataires des lots de chasse de la forêt domaniale de la Harth sont invités à participer aux battues en mettant à disposition 20 à 25 fusils par lot sous la direction du directeur des opérations.

L'office national des forêts apporte son appui aux opérations de battues et met à disposition des personnels.

Les détenteurs de droit de chasse des lots communaux attenants au massif domanial de la Harth sont informés par l'administration (D.D.T.) de la période des opérations déclenchées dans le cadre du présent arrêté (article 1). Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de battue(s) sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

- . tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi,
- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des battues, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le conseil départemental.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations fixe la destination du gibier tué. Les viscères seront évacués.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'OFB, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

La gendarmerie sera chargée, en tant que de besoin, de la surveillance des voies de communication importantes comprises dans le périmètre des battues et du maintien de l'ordre pour le bon déroulement de ces opérations.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 heures à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire des communes concernées par l'article 1^{er}, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et le service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 24 janvier 2020

Le directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin,

Signé

Thierry GINDRE

Annexe : plan de la zone de battues.

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

ARRÊTE

N° 23/01/2020-004-PUB du 23 janvier 2020

Prononçant les amendes administratives pour un total de 3000 euros

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.26 à L581.33
- Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2019/06 clos le 28/10/2019 par l'agente assermentée
- Vu l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature

Considérant que la société MB MEDICAL, dont le siège se situe 8 rue des Châtaigneraies 35310 SAINT THURIAL, a installé un dispositif constituant une pré-enseigne temporaire aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions de l'article R581-6 du Code de l'Environnement, dans la mesure où le dispositif procède à une: APPOSITION DE PUBLICITÉ OU PRE-ENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION ÉCRITE DU PROPRIÉTAIRE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-86 1°,ART.L.581-24 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.R.581-86 AL.1, ART.L.581-39, ART.L.581-36 C.ENVIR..

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions de l'article R581-6 du Code de l'Environnement, dans la mesure où le dispositif procède à une: APPOSITION D'UNE PUBLICITÉ OU PRE-ENSEIGNE NE COMPORTANT PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1, ART.L.581-35 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39, ART.L.581-41 C.ENVIR..

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.581-26 du code de l'environnement, le préfet prononce une amende administrative d'un montant de 1500 euros par infraction, après mise en œuvre de la procédure contradictoire,

Considérant que le procès-verbal de constatation d'infraction a été notifié le 07/11/2019 à M. le représentant légal de la Société MB MEDICAL, accompagné d'un courrier faisant part de l'intention préfectorale de prononcer deux amendes administratives prévues par l'article L.581-26 du code de l'environnement et invitant M. le représentant légal de la Société MB MEDICAL à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois sur le projet de sanction,

Considérant qu'en date du 29/11/2019 M. représentant légal de la Société MB MEDICAL a présenté des observations en réponse au courrier susvisé dont il a accusé réception le 07/11/2019,

Considérant que le représentant de MB MEDICAL a fait valoir qu'il n'était pas à l'origine du panneau,

Considérant néanmoins que l'instruction du dossier fait apparaître que le numéro de téléphone, le nom, l'adresse mail de l'entreprise, et le papier entête de MB MEDICAL sont concordants,

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas de doute sur l'identité de la société organisatrice ayant fait la publicité de son évènement.

Considérant que les observations ainsi présentées ne remettent pas en cause la matérialité de l'infraction, les faits étant constitués,

Considérant que le préfet est en situation de compétence liée,

Considérant que l'infraction ainsi relevée justifie que deux amendes de 1500 euros soit un montant de 3000 euros au total (autant de fois qu'il y a d'infraction et de dispositifs en infraction) soit prononcé à l'encontre de M. le représentant légal de la Société MB MEDICAL,

SUR proposition du responsable du bureau gestion de crise, circulation, réglementation, bruit, publicité ;

ARRETE

Article 1 :

La société MB MEDICAL sise 8 rue des Châtaigneraies 35310 SAINT THURIAL est redevable de la somme de 3000 euros, correspondant à deux amendes administratives.

Article 2 :

Le montant sera recouvré, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de INGERSHEIM.

Article 3 :

Monsieur le maire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à monsieur le représentant légal de la société MB MEDICAL.

Ampliation du présent arrêté est adressée au Maire de la commune de INGERSHEIM

Fait à Colmar, le 23 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Transports Risques Sécurité

SIGNÉ

Jean-Marie GERVAISE

Informations :

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

ARRÊTE

N° 23/01/2020-002-PUB du 23 janvier 2020

Prononçant les amendes administratives pour un total de 3000 euros

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.26 à L581.33
- Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2019/04 clos le 28/10/2019 par l'agente assermentée
- VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature.

Considérant que la société MB MEDICAL, dont le siège se situe 8 rue des Châtaigneraies 35310 SAINT THURIAL, a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions de l'article R581-6 du Code de l'Environnement, dans la mesure où le dispositif procède à une: APPOSITION DE PUBLICITÉ OU PRE-ENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION ÉCRITE DU PROPRIÉTAIRE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-86 1°, ART.L.581-24 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.R.581-86 AL.1, ART.L.581-39, ART.L.581-36 C.ENVIR..

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions de l'article R581-6 du Code de l'Environnement, dans la mesure où le dispositif procède à une: APPOSITION D'UNE PUBLICITÉ OU PRE-ENSEIGNE NE COMPORTANT PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1, ART.L.581-35 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39, ART.L.581-41 C.ENVIR..

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.581-26 du code de l'environnement, le préfet prononce une amende administrative d'un montant de 1500 euros par infraction, après mise en œuvre de la procédure contradictoire,

Considérant que le procès-verbal de constatation d'infraction a été notifié le 07/11/2019 à M. le représentant légal de la Société MB MEDICAL, accompagné d'un courrier faisant part de l'intention préfectorale de prononcer deux amendes administratives prévues par l'article L.581-26 du code de l'environnement et invitant M. le représentant légal de la Société MB MEDICAL à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois sur le projet de sanction,

Considérant qu'en date du 29/11/2019 M. représentant légal de la Société MB MEDICAL a présenté des observations en réponse au courrier susvisé dont il a accusé réception le 07/11/2019,

Considérant que le représentant de MB MEDICAL a fait valoir qu'il n'était pas à l'origine du panneau,

Considérant néanmoins que l'instruction du dossier fait apparaître que le numéro de téléphone, le nom, l'adresse mail de l'entreprise, et le papier entête de MB MEDICAL sont concordants,

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas de doute sur l'identité de la société organisatrice ayant fait la publicité de son évènement.

Considérant que les observations ainsi présentées ne remettent pas en cause la matérialité de l'infraction, les faits étant constitués,

Considérant que le préfet est en situation de compétence liée,

Considérant que l'infraction ainsi relevée justifie que deux amendes de 1500 euros soit un montant de 3000 euros au total (autant de fois qu'il y a d'infraction et de dispositifs en infraction) soit prononcé à l'encontre de M. le représentant légal de la Société MB MEDICAL,

SUR proposition du responsable du bureau gestion de crise, circulation, réglementation, bruit, publicité ;

ARRETE

Article 1 :

La société MB MEDICAL sise 8 rue des Châtaigneraies 35310 SAINT THURIAL est redevable de la somme de 3000 euros, correspondant à deux amendes administratives.

Article 2 :

Le montant sera recouvré, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de INGERSHEIM.

Article 3 :

Monsieur le maire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à monsieur le représentant légal de la société MB MEDICAL.

Ampliation du présent arrêté est adressée au Maire de la commune de INGERSHEIM

Fait à Colmar, le 23 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Transports Risques Sécurité

SIGNÉ

Jean-Marie GERVAISE

Informations :

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

ARRÊTE

N° 23/01/2020-003-PUB du 23 janvier 2020

Prononçant les amendes administratives pour un total de 3000 euros

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.26 à L581.33
- Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2019/07 clos le 28/10/2019 par l'agente assermentée
- VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature.

Considérant que la société MB MEDICAL, dont le siège se situe 8 rue des Châtaigneraies 35310 SAINT THURIAL, a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions de l'article R581-6 du Code de l'Environnement, dans la mesure où le dispositif procède à une: APPOSITION DE PUBLICITÉ OU PRE-ENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION ÉCRITE DU PROPRIÉTAIRE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-86 1°,ART.L.581-24 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.R.581-86 AL.1, ART.L.581-39, ART.L.581-36 C.ENVIR..

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions de l'article R581-6 du Code de l'Environnement, dans la mesure où le dispositif procède à une: APPOSITION D'UNE PUBLICITÉ OU PRE-ENSEIGNE NE COMPORTANT PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1, ART.L.581-35 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39, ART.L.581-41 C.ENVIR..

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.581-26 du code de l'environnement, le préfet prononce une amende administrative d'un montant de 1500 euros par infraction, après mise en œuvre de la procédure contradictoire,

Considérant que le procès-verbal de constatation d'infraction a été notifié le 07/11/2019 à M. le représentant légal de la Société MB MEDICAL, accompagné d'un courrier faisant part de l'intention préfectorale de prononcer deux amendes administratives prévues par l'article L.581-26 du code de l'environnement et invitant M. le représentant légal de la Société MB MEDICAL à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois sur le projet de sanction,

Considérant qu'en date du 29/11/2019 M. représentant légal de la Société MB MEDICAL a présenté des observations en réponse au courrier susvisé dont il a accusé réception le 07/11/2019,

Considérant que le représentant de MB MEDICAL a fait valoir qu'il n'était pas à l'origine du panneau,

Considérant néanmoins que l'instruction du dossier fait apparaître que le numéro de téléphone, le nom, l'adresse mail de l'entreprise, et le papier entête de MB MEDICAL sont concordants,

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas de doute sur l'identité de la société organisatrice ayant fait la publicité de son évènement.

Considérant que les observations ainsi présentées ne remettent pas en cause la matérialité de l'infraction, les faits étant constitués,

Considérant que le préfet est en situation de compétence liée

Considérant que l'infraction ainsi relevée justifie que deux amendes de 1500 euros soit un montant de 3000 euros au total (autant de fois qu'il y a d'infraction et de dispositifs en infraction) soit prononcé à l'encontre de M. le représentant légal de la Société MB MEDICAL,

SUR proposition du responsable du bureau gestion de crise, circulation, réglementation, bruit, publicité ;

ARRETE

Article 1 :

La société MB MEDICAL sise 8 rue des Châtaigneraies 35310 SAINT THURIAL est redevable de la somme de 3000 euros, correspondant à deux amendes administratives.

Article 2 :

Le montant sera recouvré, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de GUNDOLSHEIM.

Article 3 :

Monsieur le maire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à monsieur le représentant légal de la société MB MEDICAL.

Ampliation du présent arrêté est adressée au Maire de la commune de GUNDOLSHEIM

Fait à Colmar, le 23 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Transports Risques Sécurité

SIGNÉ

Jean-Marie GERVAISE

Informations :

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

ARRÊTE

N° 23/01/2020-005-PUB du 23 janvier 2020

Prononçant les amendes administratives pour un total de 3000 euros

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.26 à L581.33
- Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2019/05 clos le 28/10/2019 par l'agente assermentée
- VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature.

Considérant que la société MB MEDICAL, dont le siège se situe 8 rue des Châtaigneraies 35310 SAINT THURIAL, a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions de l'article R581-6 du Code de l'Environnement, dans la mesure où le dispositif procède à une: APPOSITION DE PUBLICITÉ OU PRE-ENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION ÉCRITE DU PROPRIÉTAIRE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-86 1°,ART.L.581-24 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.R.581-86 AL.1, ART.L.581-39, ART.L.581-36 C.ENVIR..

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions de l'article R581-6 du Code de l'Environnement, dans la mesure où le dispositif procède à une: APPOSITION D'UNE PUBLICITÉ OU PRE-ENSEIGNE NE COMPORTANT PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1, ART.L.581-35 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39, ART.L.581-41 C.ENVIR..

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.581-26 du code de l'environnement, le préfet prononce une amende administrative d'un montant de 1500 euros par infraction, après mise en œuvre de la procédure contradictoire,

Considérant que le procès-verbal de constatation d'infraction a été notifié le 07/11/2019 à M. le représentant légal de la Société MB MEDICAL, accompagné d'un courrier faisant part de l'intention préfectorale de prononcer deux amendes administratives prévues par l'article L.581-26 du code de l'environnement et invitant M. le représentant légal de la Société MB MEDICAL à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois sur le projet de sanction,

Considérant qu'en date du 29/11/2019 M. représentant légal de la Société MB MEDICAL a présenté des observations en réponse au courrier susvisé dont il a accusé réception le 07/11/2019,

Considérant que le représentant de MB MEDICAL a fait valoir qu'il n'était pas à l'origine du panneau,

Considérant néanmoins que l'instruction du dossier fait apparaître que le numéro de téléphone, le nom, l'adresse mail de l'entreprise, et le papier entête de MB MEDICAL sont concordants,

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas de doute sur l'identité de la société organisatrice ayant fait la publicité de son évènement.

Considérant que les observations ainsi présentées ne remettent pas en cause la matérialité de l'infraction, les faits étant constitués,

Considérant que le préfet est en situation de compétence liée,

Considérant que l'infraction ainsi relevée justifie que deux amendes de 1500 euros soit un montant de 3000 euros au total (autant de fois qu'il y a d'infraction et de dispositifs en infraction) soit prononcé à l'encontre de M. le représentant légal de la Société MB MEDICAL,

SUR proposition du responsable du bureau gestion de crise, circulation, réglementation, bruit, publicité ;

A R R E T E

Article 1 :

La société MB MEDICAL sise 8 rue des Châtaigneraies 35310 SAINT THURIAL est redevable de la somme de 3000 euros, correspondant à deux amendes administratives.

Article 2 :

Le montant sera recouvré, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de NIEDERENTZEN.

Article 3 :

Monsieur le maire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à monsieur le représentant légal de la société MB MEDICAL.

Ampliation du présent arrêté est adressée au Maire de la commune de NIEDERENTZEN

Fait à Colmar, le 23 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Transports Risques Sécurité

SIGNÉ

Jean-Marie GERVAISE

Informations :

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

ARRÊTE

N° 23/01/2020-006-PUB du 23 janvier 2020

Prononçant les amendes administratives pour un total de 3000 euros

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.26 à L581.33
- Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2019/03 clos le 28/10/2019 par l'agente assermentée
- VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature.

Considérant que la société MB MEDICAL, dont le siège se situe 8 rue des Châtaigneraies 35310 SAINT THURIAL, a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions de l'article R581-6 du Code de l'Environnement, dans la mesure où le dispositif procède à une APPOSITION DE PUBLICITÉ OU PRE-ENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SANS AUTORISATION ÉCRITE DU PROPRIÉTAIRE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-86 1°, ART.L.581-24 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.R.581-86 AL.1, ART.L.581-39, ART.L.581-36 C.ENVIR..

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions de l'article R581-6 du Code de l'Environnement, dans la mesure où le dispositif procède à une APPOSITION D'UNE PUBLICITÉ OU PRE-ENSEIGNE NE COMPORTANT PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1, ART.L.581-35 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39, ART.L.581-41 C.ENVIR..

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.581-26 du code de l'environnement, le préfet prononce une amende administrative d'un montant de 1500 euros par infraction, après mise en œuvre de la procédure contradictoire,

Considérant que le procès-verbal de constatation d'infraction a été notifié le 07/11/2019 à M. le représentant légal de la Société MB MEDICAL, accompagné d'un courrier faisant part de l'intention préfectorale de prononcer deux amendes administratives prévues par l'article L.581-26 du code de l'environnement et invitant M. le représentant légal de la Société MB MEDICAL à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois sur le projet de sanction,

Considérant qu'en date du 29/11/2019 M. représentant légal de la Société MB MEDICAL a présenté des observations en réponse au courrier susvisé dont il a accusé réception le 07/11/2019,

Considérant que le représentant de MB MEDICAL a fait valoir qu'il n'était pas à l'origine du panneau,

Considérant néanmoins que l'instruction du dossier fait apparaître que le numéro de téléphone, le nom, l'adresse mail de l'entreprise, et le papier entête de MB MEDICAL sont concordants,

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas de doute sur l'identité de la société organisatrice ayant fait la publicité de son évènement.

Considérant que les observations ainsi présentées ne remettent pas en cause la matérialité de l'infraction, les faits étant constitués,

Considérant que le préfet est en situation de compétence liée,

Considérant que l'infraction ainsi relevée justifie que deux amendes de 1500 euros soit un montant de 3000 euros au total (autant de fois qu'il y a d'infraction et de dispositifs en infraction) soit prononcé à l'encontre de M. le représentant légal de la Société MB MEDICAL,

SUR proposition du responsable du bureau gestion de crise, circulation, réglementation, bruit, publicité ;

A R R E T E

Article 1 :

La société MB MEDICAL sise 8 rue des Châtaigneraies 35310 SAINT THURIAL est redevable de la somme de 3000 euros, correspondant à deux amendes administratives.

Article 2 :

Le montant sera recouvré, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de WIHR-AU-VAL.

Article 3 :

Monsieur le maire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à monsieur le représentant légal de la société MB MEDICAL.

Ampliation du présent arrêté est adressée au Maire de la commune de WIHR-AU-VAL

Fait à Colmar, le 23 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Transports Risques Sécurité

SIGNÉ

Jean-Marie GERVAISE

Informations :

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

AR R E T E

du 29 janvier 2020 - 008 - ER
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE EUGENE
à SAINTE-MARIE-AUX-MINES

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014339- 0006 du 5 décembre 2014 autorisant Mme Pascale LIENHART à exploiter sous le n° E 14 068 0014 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE EUGENE et situé à SAINTE-MARIE-AUX-MINES 4 Place Prensureauux,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 – 336 - 01 du 2 décembre 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 janvier 2020 par Mme Pascale LIENHART en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 5 décembre 2014 à Mme Pascale LIENHART sous le n°E 14 068 0014 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A	- B1 / B / A.A.C.	- BE
- C1 / C1E	- C / CE	- D / DE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 29 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 r Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex
 - soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris
 - soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur <https://www.telecours.fr/>
- L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

du 29 janvier 2020 - 009 ER portant
autorisation d'exploiter l'ECOLE DE CONDUITE ARC EN CIEL à HABSHEIM, 14 rue de l'Industrie

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 – 336 - 01 du 2 décembre 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 13 janvier 2020 par Mme Patricia TOURNIER, présidente de la SAS ECOLE DE CONDUITE ARC EN CIEL, née le 31/03/1969 à Mulhouse (68), en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Mme Patricia TOURNIER, demeurant 5 rue des Noyers à Zimmersheim est autorisée à exploiter sous le n° **E 20 068 0001 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **ECOLE DE CONDUITE ARC EN CIEL** » et situé à HABSHEIM 14 rue de l'Industrie.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

- BE

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 29 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 r Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris

- soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur <https://www.telecours.fr/>

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.



Hôpitaux Civils de Colmar

Pasteur - Pasteur 2 - Le Centre pour Personnes Agées
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX
Tél : 03-89-12-40-00 / Fax : 03-89-12-42-98
site internet : www.ch-colmar.fr

Direction

Secrétariat : 03.89.12.40.02
Télécopie : 03.89.12.45.40
Courriel : dirg@ch-colmar.fr

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé

Affaire suivie par : Mlle FIAT
N/Réf. : CF/FW – DS202001

Colmar, le 27 janvier 2020

DÉCISION

Portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar

LE DIRECTEUR,

- VU** le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.6143-7 § 5 et 6, D.6143-33, D. 6143-34 et D. 6143-35 ;
- VU** l'Instruction Codificatrice n° 00-29-M21 du 23 mars 2000 et, notamment son Tome 3, chapitre 2, I, 11° alinéa ;
- VU** l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** l'Ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU** le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment à l'article D.6143-33 ;
- VU** le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10 à 12 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la convention de Direction Commune des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster, en date du 18 décembre 2015 ;
- VU** la convention constitutive cadre du Groupement Hospitalier de Territoire 11 - Centre Alsace, en date du 17 juin 2016, et notamment son article 17 ;
- VU** la décision portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar en qualité de Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 11 Centre Alsace ;
- VU** l'organigramme fonctionnel organisant par directions fonctionnelles la gestion des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** les arrêtés du Centre National de Gestion portant nomination des membres de l'équipe de Direction des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster;

DÉCIDE

I. OBJET DE LA DECISION

Article 1^{er}

La présente décision se substitue à compter du 27 janvier 2020 à la décision en date du 23 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar.

II. FONCTIONS GENERALES D'ORDONNATEUR

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, à effet de signer, en son lieu et place, les actes relevant de la fonction d'ordonnateur principal tels que précisés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10,11 et 12.

En cas d'indisponibilité de l'un et de l'autre des directeurs sus désignés, la même délégation est accordée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint.

III. SUPPLEANCE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en son lieu et place, les actes nécessaires à la gestion de l'établissement n'ayant pas été délégués par la présente décision.

En cas d'indisponibilité de l'un et de l'autre des directeurs sus désignés, la même délégation est accordée à Monsieur Jean-François LANOT, Directeur Adjoint.

IV. SUPPLEANCE DES TITULAIRES D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE OCTROYEE PAR LA PRESENTE DECISION

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des titulaires d'une délégation de signature octroyée par les articles 5 à 26 de la présente décision, délégation est donnée à Monsieur Jean-François LANOT, Directeur Adjoint, à effet de signer, en son lieu et place, les actes entrant dans le périmètre de leurs délégations respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-François LANOT, Directeur Adjoint, et de l'un des titulaires d'une délégation de signature octroyée par les articles 5 à 26 de la présente décision, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en son lieu et place, les actes entrant dans le périmètre de leurs délégations respectives.

V. ACTES RELATIFS A LA GESTION DES DIRECTIONS FONCTIONNELLES

1) Direction des Investissements et des Projets

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation de signature est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs au service des marchés, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien PEPE, Ingénieur en Chef, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion des Services Techniques de la Direction des Investissements et des Projets, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry RIVAT, Ingénieur Informatique, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Système d'Information, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric PERRIN, Ingénieur Biomédical, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Service Biomédical de la Direction des Investissements et des Projets, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

2) Direction des Affaires Financières

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Financières, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

3) Direction des Achats et de la Logistique

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion de la Direction des Achats et de la Logistique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis CAUCHOIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Guy KLINGLER, Ingénieur Restauration, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les bons de commandes des denrées alimentaires dans la limite d'un montant maximum de 3000 euros hors taxes par commande.

4) Direction des Affaires Générales

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Générales, à l'exclusion de :

- ceux visés aux articles 10 à 13 de la présente décision, sauf en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des délégations octroyées par lesdits articles,
- des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à l'administration du Groupement de Coopération Sanitaire Florival-Harth-Vallée.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes nécessaires à la direction et à la gestion du Centre Hospitalier de Guebwiller, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes, ainsi que des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DEVIENNE, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes nécessaires à la direction et à la gestion du Centre Hospitalier de Munster, à l'exclusion des marchés publics, des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion de la Cellule Juridique à l'exclusion des actes relatifs à la saisine des juridictions, des actes relatifs à la conclusion des transactions finalisant une démarche amiable ainsi que des actes de dispositions en matière patrimoniale.

Article 13 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion du Centre pour Personnes Agées, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

5) Direction des Ressources Humaines

Article 14 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme DELSOL, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 15 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emilien SAUGRIN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont déléguées par le Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme DELSOL, délégation de signature est donnée à Monsieur Emilien SAUGRIN, Directeur Adjoint, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

Article 17 :

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny JEHANNO, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du département de gestion des ressources et du département de gestion des parcours professionnels de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics. La délégation prévue au présent alinéa est accordée jusqu'au 7 février 2020.

Délégation de signature est donnée à Madame Sabrina HAMMAD, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du département de gestion des ressources et du département de gestion des parcours professionnels de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabrina HAMMAD, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à Madame Hélène MORAND, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 18 :

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam PLAISANCE, Directrice des Soins en charge de l'Institut de Formation préparant aux professions paramédicales regroupant les écoles IFSI, IFAS, EIBO, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes concernant la gestion de celles-ci ainsi que les conventions relatives aux formations concernant ces écoles.

Article 19 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam PLAISANCE, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles BOHRHAUER, Cadre Supérieur de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'IFAS (courriers, attestations, formulaires, convocations, certificats de scolarité, devis de formation).

Article 20 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam PLAISANCE, délégation de signature est donnée à Madame Virginie SCHLIER, Cadre Supérieur de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'IFSI (courriers, attestations, formulaires, convocations, certificats de scolarité, devis de formation).

Article 21 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam PLAISANCE, délégation de signature est donnée à Madame Marie FROESCH, Cadre de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'EIBO (courriers, attestations, formulaires, convocations, certificats de scolarité, devis de formation).

6) Direction de la Coordination des Soins

Article 22 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BRESSOLIER, Coordonnateur Général des Soins, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction de la Coordination des Soins, à l'exclusion des marchés publics.

Article 23 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BRESSOLIER, Directeur des Soins, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la coordination de la qualité et de la gestion des risques associés aux soins, à l'exclusion des marchés publics.

Article 24 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien BRESSOLIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Franck TENDRON, Ingénieur Qualité à effet de signer en lieu et place du Directeur, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la coordination de la qualité et de la gestion des risques associés aux soins, à l'exclusion des marchés publics.

7) Direction des Affaires Médicales

Article 25 :

Délégation de signature est donnée à Madame Aurore LOXQ, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion des Affaires Médicales, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 26 :

Délégation de signature est donnée à Madame Aurore LOXQ, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les conventions et actes de gestion relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Recherche Clinique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

VI. ATTRIBUTIONS DU COMPTABLE MATIERES

Article 27 :

Délégation de pouvoir est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, à effet d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières.

VII. ENGAGEMENT ET LIQUIDATION DES DEPENSES DE LA PHARMACIE CENTRALE

Article 28 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Jean-Daniel KAISER, Praticien Hospitalier, Pharmacien Chef du Service Pharmacie-Stérilisation, gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur, à l'effet d'engager (à l'exclusion de la signature des marchés publics) et de liquider les dépenses afférentes aux comptes budgétaires dont la gestion relève de la Pharmacie Centrale.

La délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget au niveau des comptes budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Daniel KAISER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et dans le périmètre de leurs attributions respectives à :

- Monsieur le Docteur Daniel RONCALEZ, Praticien Hospitalier, Pharmacien Chef du Pôle Pharmacie-Stérilisation-Information Médicale,
- Madame le Docteur Mélody MENNINGER, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- Monsieur le Docteur Johan BOURBON, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- Monsieur le Docteur Eric PELUS, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- Monsieur le Docteur Philippe IOOSS, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- Madame le Docteur Dr Mélissa FUCHS, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- Madame le Docteur Fatoumata KEITA-CAMARA, Praticien Hospitalier, Pharmacien.

VIII. ACTES RELATIFS A LA GARDE DE DIRECTION

Article 29 :

Durant les périodes de garde administrative, auxquelles sont astreints les cadres de Direction dans l'exercice de leur fonction, délégation de signature est donnée aux personnes listées ci-dessous pour signer, en ses lieu et place, les actes réglementaires et individuels liés à l'exercice de la garde de Direction et notamment, le cas échéant, au déclenchement du Plan Blanc d'établissement :

- Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint,
- Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint,
- Monsieur Jérôme DELSOL, Directeur Adjoint,
- Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint,
- Madame Aurore LOXQ, Directeur Adjoint,
- Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint,
- Monsieur Emilien SAUGRIN, Directeur Adjoint
- Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint,

- Monsieur Sébastien BRESSOLIER, Directeur des Soins
- Madame Nathalie RAYNAUD, Directeur des Soins
- Madame Corinne TROESCH, Directeur des Soins

IX. ACTES RELATIFS AU STATUT D'ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 11 – CENTRE ALSACE

La délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar relative aux actes établis dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace font l'objet d'une décision distincte, publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

X. PUBLICITE DE LA DECISION

Article 30 :

La présente décision est notifiée sans délai à l'ensemble des personnes visées en son sein et chargées de son exécution.

Article 31 :

La présente décision fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des établissements constituant les Hôpitaux Civils de Colmar (Pasteur, le Centre pour Personnes Agées) et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

XI. EXECUTION DE LA DECISION

Article 32 :

La présente décision prend effet à compter du 27 janvier 2020.

Article 33 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar lors de sa prochaine séance.

Article 34 :

La présente décision est communiquée, sans délai, au comptable des Hôpitaux Civils de Colmar.

Article 35 :

Les délégations accordées par la présente décision sont assorties de l'obligation pour leurs titulaires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- De rendre compte périodiquement au Chef d'Etablissement des opérations effectuées.

Article 36 :

Monsieur l'Adjoint au Directeur, Mesdames et Messieurs les Directeurs Adjointes, Mesdames et Monsieur les Directeurs des Soins, Mesdames et Messieurs les Pharmaciens, Madame la Directrice des Écoles, Mesdames les Attachées d'Administration Hospitalière, Messieurs les Ingénieurs et Ingénieurs en Chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 37 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux exercé auprès de l'autorité signataire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar, le 27 janvier 2020

Le Directeur des Hôpitaux Civils



Christine FIAT

Concours externe sur titres de technicien hospitalier

Note d'information n° 16/2020

CB/FM/CD – 20 janvier 2020

Conformément aux dispositions du décret n°2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, est ouvert un concours externe sur titres de technicien hospitalier en vue de pourvoir 4 postes au GHR Mulhouse Sud Alsace dans les spécialités suivantes :

- | | |
|--------------------------------|----------|
| - Restauration et hôtellerie : | 1 poste |
| - Imprimerie, reprographie : | 1 poste |
| - Maintenance des bâtiments : | 2 postes |

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées ci-dessus.

Les demandes de dossiers de candidature devront être adressées **par courrier, avant le 28 février 2020 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi) à Madame la directrice du GHR Mulhouse Sud Alsace, pôle ressources humaines et formations, service des carrières, 87 avenue d'Altkirch, BP1070 - 68051 Mulhouse Cedex.

Destinataire :
Affichage réglementaire
Diffusion générale
Préfecture du Haut-Rhin
ARS

La directrice, 

Corinne KRENCKER

Concours interne de technicien hospitalier

Note d'information n°17/2020

CB/FM/CD – 20 janvier 2020

Conformément aux dispositions du décret n°2011-744 du 27 juin 2011, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, est ouvert un concours interne de technicien hospitalier en vue de pourvoir 6 postes au GHR Mulhouse Sud Alsace dans les spécialités suivantes :

- Restauration et hôtellerie : 1 poste
- Gestion de la logistique : 1 poste
- Maintenance technique - maintenance des véhicules : 1 poste
- Maintenance des bâtiments : 2 postes
- Installation et maintenance thermique et sanitaire: 1 poste

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 2020.**

Ce concours est également ouvert aux **candidats justifiant de quatre ans de services** auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les demandes de dossiers de candidature devront être adressées **par courrier, avant le 28 février 2020 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi) à Madame la directrice du GHR Mulhouse Sud Alsace, pôle ressources humaines et formations, service des carrières, 87 avenue d'Altkirch, BP1070-68051 Mulhouse Cedex

Destinataire :
Affichage réglementaire
Diffusion générale
Préfecture du Haut-Rhin
ARS

La directrice,



Corinne KRENCKER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Voies navigables de France
Direction territoriale de Strasbourg

ARRÊTÉ

portant déclaration d'abandon du bateau «PEARL » situé au pk 13,300 Canal du Rhône au Rhin Branche Sud sur la commune de Rixheim

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1127-3 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin,

Vu le constat d'abandon présumé établi par un agent assermenté le 4 juillet 2019 concernant le bateau « PEARL » immatriculé SG1513 stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau ;

Considérant la notification dudit constat et la mise en demeure du 12 juillet 2019 à M. Michel SCHNEIDER, dernier propriétaire connu ;

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de la directrice territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France:

ARRÊTE

Article 1 : Le bateau « PEARL », immatriculé SG1513, actuellement stationné au pk 13,300 de la voie d'eau du canal du Rhône au Rhin – branche sud – grand gabarit, sur la commune de Rixheim 68170, est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au dernier propriétaire sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 31 janvier 2020

Le préfet

signé

Laurent TOUVET



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2020 - 3 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Doubs, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques risques chimiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle, de la Marne et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques risques biologiques ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2020 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi qu'un suppléant et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques chimiques :

- Commandant Vincent CHERREY (S.D.I.S. du Haut-Rhin)
- Commandant David REGAZONI (S.D.I.S. du Doubs)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Lieutenant-colonel Étienne RUDOLF (S.D.I.S.de la Moselle)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques biologiques :

- Pharmacien hors classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne)
- Médecin de 1^{ère} classe Jean-Christophe ZINK (S.D.I.S. du Haut-Rhin).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2019-19/EMZ du 14 octobre 2019 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques et de conseillers techniques risques biologiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 24 janvier 2020

Pour le préfet de la zone
de défense et de sécurité Est,
par délégation
le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

signé

Michel VILBOIS

Arrêté n° 2020/G-23 modifiant l'arrêté
fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours
d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe – session 2020

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
 - VU le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux P^{aux} de 2^{ème} classe;
 - VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
 - VU l'arrêté n° 2019/G-82 du 18 juillet 2019 portant ouverture du concours d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe – session 2020 ;
 - VU l'arrêté n° 2020/G-03 du 9 janvier 2020 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe – session 2020 ;
 - VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;
- Considérant les pièces requises fournies par les candidats au plus tard le 1^{er} jour des épreuves ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2020 du concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

Concours Externe

AISEN Aurélie
BOISSAVI Milady
BOUFNAR Nadege
DAMDAMI Khalid
DASNOY Jennifer
FEUILLET Ludovic
GIRARDCLOS Marlène
HIMMELSPACH Julien
HOFFNER Tristan
JUND Clément
LHEUREUX Jérémy

LINK Francis
MAKUELA Isaac
MARTHEY Alexandre
MEDDAD Thomas
MEYER Luc
PIRAT Pierre-Luc
PROST Gregory
RIEGERT Sebastien
SOPHIE Fabiola
TIRMARCHE Florian
VEIGA René
ZAMBELLI Patrick
ZIMMERLE Jérôme

Concours Interne

AS-TIBIA TELLECHEA Julien
BARRAUD Lionel
BAUMANN Julien
BERDOUZI Said
BROSCH Lucas
CAMERLO Elie
CAMPANALS Didier
EHRET Michael
EL HADI Badre
ERCAN Ferdi

FERRERA Michaël
FREMIET Herve
HAMDOUN Yacine
HIMMELSPACH Julien
KANNENGIESER Steve
KHEMISSI Jason
KIENZLER Alexandre
LANG Sebastien

LE FLO DE KERLEAU Marc
LEON MARTINEZ François
LUEZAS Eric
MERCIER David
NOVO Damien
PFEFFER Guillaume
RENAUDE Armel
ROELLINGER Bastien

SCHELCHER Luc
SKAMBA Eric
STITI Mehdi
STUMPF Antoine
WILLY Renaud

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 janvier 2020

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2020/G-24 modifiant l'arrêté
fixant la liste des candidats admis à se présenter aux concours
d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe
session 2020

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
 - VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
 - VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
 - VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
 - VU l'arrêté n° 2019/G-48 du 10 avril 2019 portant ouverture des concours d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe – session 2020 ;
 - VU l'arrêté n° 2020/G-06 du 9 janvier 2020 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux concours d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe – session 2020 ;
 - VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;
- Considérant les pièces requises fournies par les candidats au plus tard le 1^{er} jour des épreuves ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2020 des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

Concours externe

BLOND Xavier	DETTWILLER Olivier	LHERBETTE Céline
BOLZE Thibault	DZIDUCH Lucie	POUSSARD Jérôme
BON Justine	FISCHER Nicolas	RAHATOKA Mélissa
COLLIN Charles	HAUSHALTER Florian	SCHOB William
COMAS Eric	HOST Julia	SIMON Timothée
COUTURIER Raphaël	IOSSA Jérémy	SLONSKI Charly
CYPRIEN Thomas	KREBS Mélanie	TRESNARD Léo
DAGORN Thibault	LAMBERT Bertrand	WENDENBAUM Celine
DESTAINVILLE Coralie	LANGERON Martin	

Concours interne

ARMANET Gilles
BENSEGHIR Ben Mehdi
BOULOIS Laurianne
BOUSSAOUI-HERBILLON
Arnaud
BRAND Caroline
CARDILE Nicolas
CHAMPALBERT Emilie
CHASSAGNE Romain
CLAIR Fabien
COMAU Sébastien
COUTURIER Raphaël
DARET Aymeric
DENIS Aymeric

DESJARDINS Joseph
DUJARDIN Noemie
ELOY Sébastien
ESCHENBRENNER Audrey
FRISTER Céline
FUHRER Nicolas
GEHIN Cécile
GILLET Cindy
GOIRE Charles-François
GUILLAUMIN Cédric
GUTOWSKI Angélique
HOMMEL Pauline
KIHL Joachim
LAMORY Rodrigue

MADENSPACHER Caroline
MEUNIER Boris
NICOT Hervé
ONIMUS Léa
ORSKI-SIMONET Laëtitia
OSBILD Léandre
PIERRAT Lionel
SCHWALLER Valérie
TALON Pierre Alain
TEMPESTA Andréa
TYBURN Donald
VALANCE Ségolène
ZAEGEL Nicolas

Concours de 3^{ème} voie

KOPP Michael

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 janvier 2020

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2020/G-25 modifiant l'arrêté
fixant la liste des candidats admis à se présenter aux concours
d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2020

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
 - VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
 - VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
 - VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
 - VU l'arrêté n° 2019/G-47 du 10 avril 2019 portant ouverture des concours d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2020 ;
 - VU l'arrêté n° 2020/G-05 du 9 janvier 2020 fixant la liste des candidats admis à se présenter aux concours d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2020 ;
 - VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;
- Considérant les pièces requises fournies par les candidats au plus tard le 1^{er} jour des épreuves ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2020 des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives est arrêtée comme suit :

Concours externe

AMAR Dylan	BCELLA Lucas	BRIDAY Rony
ANDRE Baptiste	BELALA Fanny	BRUNI Aurore
ARABA Jemmy	BERNARD Victor	BURETTE Margot
BAILLET Joris	BERNARD Alexandre	CAILLAT Ophélie
BARI Sébastien	BERTRAND Severine	CAILLOUX Manon
BARIOZ Ingrid	BOESPFLUG Sébastien	CATRASTLER Virginie
BARON Franck	BONNEFOND Corentin	CAVIALE-DELZESCAUX
BARRAU Sylvain	BOUBRIT Benjamin	Alexandre
BARRAUX Lucas	BOUDINOT Blandine	CAZIN Andrea
BARTHEL Mélanie	BOUTIN Florian	CHARPENTIER Martin
BEAUDE Ines	BOVEE Léa	CHENAL Pauline
BEAUMONT Stéphane	BRENIAUX Bénédicte	CHEVRIER Nicolas

CHOMAT Rémy	JORCIN Lise	PARIS Cédric
CLEMENT Léo	JOUY Thibaut	PARISON Wilfried
CLESCERI Julien	KALENGA KAPIAMBA Marc	PHILIPPE--BATÔT Jérôme
COLIN Aurore	KEBBACH Jennifer	PINTO Bruno
COLLIN Johanna	KERN Lison	PLAGNIARD Hugo
COMOGLIO Lorraine	KHETTAB Sadek	PLANCHET Jeremy
COUILLARD Henri	KIRCH Cécile	POUJOL-ROST Mathias
COUTURIER Camille	KROUTOV Mikhail	PRUDENT Alex
DAIRE Guillaume	LAFAY Florence	QUILLIEC Ondine
DANIEL Salomé	LAGARDE Anouck	RACHEL Cédric
DAUB Damien	LAGIER Fanny	RAPP Jérôme
DE CATA Antoine	LANCE Élise	REFFET Laetitia
DELECLUSE Jean	LARIONOFF Nathalie	RIBOULEAU Caty
DETROIT Raphaël	LAVIE Jean-Gabriel	RIO Charles
DJEBBOURI Sarah	LE BORGNE Marc-Olivier	ROCHER Arsène
DUSSAULT Pierrick	LECLUSE Berengere	RODRIGUES José
EL HAÏMER Kenza	LECRIQUE Nicolas	ROGER Celine
ELASSRI Nasr	LEHMBECKER Nicolas	ROLLAT Romain
ESPINOSA Aurelie	LESSEUX Léa	ROUX Jérémy
ESPIRT Virginie	LEVEAUX Aurélien	ROY Maxime
FARINET Clarisse	LIGIER Joanna	SANCHEZ Quentin
FELLA Lucile	LIOUVILLE Audrey	SCHMIDT Alexis
FILLOUX Julia	LIS Soline	SCHMIT-MARZI Célia
FISCHER Dimitri	LODO Maxime	SCHNATZ Régis
FIUMANA Cindy	LOYER Aloïs	SCHNEEBERGER Marie
FONTANA Jérémy	MAGIERSKI Cédric	SCHOENAHN Emilie
FOSSOUD Carla	MAGOT Pierre	SCHOTT Cedric
FRASCHINI Raphaël	MAGRÉAULT Quentin	SCHWEITZER Guillaume
GABORIT Philippe	MAILLOT Christophe	SELVAN Mathias
GADROY Guillaume	MARCHAND Sébastien	SERPOLLET Timothée
GASPARD Elisabeth	MARTEL Carl	SIMON Manon
GASPERMENT Laure	MAS Allan	SOYEZ Florimond
GAUTHIER Samuel	MASSON Quentin	STALTER Amanda
GENAY Priscillia	MATHIEU Cédric	STEFFEN Loïc
GODINEAU Barbara	MEKIDECHE Mohamed	STRIEVI Marie
GONZALEZ Victor	MENACER Mathieu	SUSS Lucas
GRAVELINES Laure	MERCKLE Ines	TACLET Lénaïc
GRETZ Romain	MERTZ Thomas	THIMONT Clémence
GRILLOT Laurianne	MESSAAD Dina	THIRY Priscillia
GRISARD Annaïg	MEULIN Alexandre	TOTI Sylvain
GUIGNAND Thomas	MEYER Lucile	TRENTI Pauline
GUILLAUD Marine	MILICI Mégane	TREYNARD Arthur
GUTKNECHT Benjamin	MORAIS Xavier	TUOT Chloé
GUÉREL Déborah	MORLAND Damien	VANCON Typhanie
HARTMANN Loraine	MOUGEL Élodie	VERNIER Nicolas
HEINRICH David	MOUGEL Emy-Lou	VIEILLE Mathieu
HEITZ Emma	MOULIN Justine	VINCENT-CABOUD Guillaume
HEITZMANN Stéphane	MULLER Camille	VIOLET Marielle
HENRY Jérémy	NAVARRO David	VUILEMARD Simon
HILAIRE Thibault	NEUMANN Cathy	WAREMBOURG Benoît
HLAILI Zied	NEY Kathleen	WATRIN Baptiste
HOBEL Alexandre	NICOT Herve	WEISSE Kevin
IAICHOUCHE Gianni	ODDONE Norberto	YAACOUB Victor
IZARD Alexandre	ORY Edeline	
JOMAIN Christian	PARENTE Camille	

Concours interne

ADELIN VERIN Sabrina	GUILLAUD Marine	PRUVOST Cécile
AHNOU Frédéric	HENCKY Séverine	PÉRARD Virginie
AMODEO Michael	HENRY Guillaume	RAMZI Said
BADRE Rudy	HERZOG Florian	REBMANN Gabriel
BARRE William	HOMMEL Bertrand	ROBERT Julie
BAZIN Magali	IGREJA CAMPOS Frédéric	RODRIGUES José
BEYER Peter	INCE Emilie	ROY Florent
BONNAIRE Christophe	JEANPIERRE Benoit	SALEM Tarek
BOUAZZA Rachid	JOUVENTE Anthony	SARRAZIN Pierre-Michel
BOULAY Fred	KIENTZ Sébastien	SCHAFFO Quentin
BOVEE Lucie	LAGET Elise	SCHNATZ Régis
CATRASTLER Virginie	LAMY Aude	SCHNEIDER Sabine
CHAUBE Louison	LARRETCHÉ Jean Bernard	SCHOTT Loic
CHAVET Emmanuel	LAURENT Mathieu	SCHWALLER Valérie
CHICLET Jérôme	LUDMANN Aurélie	SKURATKO Stéphane
CHOQUERT Benjamin	MAACH Zohir	TAKOUK Karim
CHOQUET Valérie	MAILLOT Quentin	TALMARD Jeanne
DA COSTA Céline	MALACHOWSKI Christophe	THEILLER Floriane
DELISSCHE Alexis	MAUPOIX Valentin	THOUVENOT Laura
DESCHAINTE Marine	MEGTAIT Boulefa	TRISTANT Sébastien
DESPLACES Manon	MERCIER Thierry	TSCHAN Stéphanie
DIER Maxime	MEREL François	VACHEY Florian
DUBISZ Sandrine	MUTLET Nathalie	VANNUCCI Guillaume
DUCERF Frank	NAUDOT Brice	VASSEUR Jean Pierre
DULONG Kévin	NICOT Hervé	VAULT Frédéric
DUSSEAU Eric	OESTERLE Cédric	VAUTROT Olivier
EL ABDEL OUARTI Said	ORSKI-SIMONET Laëtitia	VAVRILLE Agnès
ESTEBE Nicolas	ORTU Marion	VIOLET Nicolas
FRANCZAK Romain	PALAORO-THENEVIN Mickaël	VUILLAUME Christine
FRASIAK Vincent	PETIT Michaël	WALTER Matthieu
GALFOUT Djamel	PIONA Robert	WESOLY Damien
GEORGE Remi	PIRES Marlène	ZEDE Vincent
GOUT Céline	PLOUCHARD Emilie	

Concours de 3^{ème} voie

ASTIE Maxime	GUEYE Jonathan	RICHERME Stéphanie
BURETTE Margot	KOPP Michael	SCHNOEBELEN Laurent
COLLIN Johanna	MESSAAD Dina	VAHE Stephanie
DIETLIN Christophe	MOREAU Yohann	WOLFF Frédéric
GHIELMINI Céline	PASQUIERS Guillaume	

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 janvier 2020

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2020/G-22 complétant l'arrêté n° 2020/G-11 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours d'Éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2020

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2019/G-47 en date du 10 avril 2019 portant ouverture des concours d'Éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2020 ;
- VU l'arrêté n° 2020/G-11 du 16 janvier 2020 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs pour le concours d'Éducateur territorial des Activités Physiques et Sportives – session 2020 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoute en tant que correcteur :

Monsieur	GIRARD	Sébastien	Directeur administratif et financier du Grand Nancy
----------	--------	-----------	---

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis aux Présidents des Centres de gestion signataires de la convention cadre pluriannuelle entre les Centres de gestion de l'Interrégion Est conventionnés,
- ✓ publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 janvier 2020

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim